

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 5 du 7 mai 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE (A.R.H.)	7
2010-04-0002	7
Autres n° 2010-04-0002 du 02 avril 2010 - Protocole provisoire organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Indre et le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Centre pour la période du 1er avril 2010 au 30 juin 2010	7
2010-04-0009	17
Arrêté n° 2010-04-0009 du 02 avril 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-D-40.....	17
2010-04-0014	20
Arrêté n° 2010-04-0014 du 02 avril 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-CSD-36 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre.....	20
2010-04-0057	23
Arrêté n° 2010-04-0057 du 12 avril 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 10-D-59.....	23
2010-04-0058	24
Arrêté n° 2010-04-0058 du 12 avril 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 10-D-51	24
2010-04-0059	26
Arrêté n° 2010-04-0059 du 12 avril 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 10-D-50.....	26
AGREMENTS	28
2010-04-0148.....	28
Arrêté n° 2010-04-0148 du 19 avril 2010 - agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL MEILLANT Services Entretien - Le Colombier - 36400 MONTGIVRAY	28
AGRICULTURE - ELEVAGE	30
2010-04-0061	30
Arrêté n° 2010-04-0061 du 02 avril 2010 - AR MODIFICATIF COMPOSITION CDOA2010.....	30
AUTRES.....	32
2010-04-0023	32
Arrêté n° 2010-04-0023 du 06 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles	32
2010-04-0024	34
Arrêté n° 2010-04-0024 du 06 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles	34
2010-04-0025	36
Arrêté n° 2010-04-0025 du 06 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles	36
2010-04-0026	38
Arrêté n° 2010-04-0026 du 06 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles	38

2010-04-0027	40
Arrêté n° 2010-04-0027 du 06 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles	40
2010-04-0046	42
Arrêté n° 2010-04-0046 du 09 avril 2010 - Arrêté périmètre atlas crue (autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées)	42
2010-04-0056	45
Arrêté n° 2010-04-0056 du 26 mars 2010 - arrêté	45
2010-04-0073	54
Arrêté n° 2010-04-0073 du 15 avril 2010 - autorisation manifestation aérienne commune de vouillon	54
2010-04-0109	57
Arrêté n° 2010-04-0109 du 20 avril 2010 - liste des salariés habilités à assister un salarié.....	57
2010-04-0124	65
Arrêté n° 2010-04-0124 du 22 avril 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptême de l'air en hélicoptère) sur la commune d'Argy le 25 avril 2010.....	65
2010-04-0125	68
Arrêté n° 2010-04-0125 du 22 avril 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. COUTANT.....	68
2010-04-0126	69
Arrêté n° 2010-04-0126 du 22 avril 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. NUGIER.....	69
2010-04-0128	70
Arrêté n° 2010-04-0128 du 22 avril 2010 - Autorisation d'extension du cimetière de THENAY.....	70
2010-04-0144	71
Arrêté n° 2010-04-0144 du 26 avril 2010 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2011.....	71
CIRCULATION - ROUTES	80
2010-04-0017	80
Arrêté n° 2010-04-0017 du 06 avril 2010 - application du plan primevère	80
COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....	85
2010-04-0062	85
Arrêté n° 2010-04-0062 du 09 avril 2010 - Arrêté portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	85
2010-04-0137	88
Arrêté n° 2010-04-0137 du 23 avril 2010 - arrêté portant composition du CODERST.....	88
DELEGATIONS DE SIGNATURES	91
2010-04-0018	91
Arrêté n° 2010-04-0018 du 01 avril 2010 - délégation de signature ARS	91

2010-04-0099	96
Arrêté n° 2010-04-0099 du 07 avril 2010 - Portant subdélégation de signature de M. Derrac - DIRECCTE à G. Fitzer - Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre dans le cadre des attributions et compétences de M. Philippe Derumigny - Préfet de l'Indre.....	96
2010-04-0101	105
Arrêté n° 2010-04-0101 du 19 avril 2010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre.....	105
DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	110
2010-04-0120	110
Arrêté n° 2010-04-0120 du 21 avril 2010 - lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement.....	110
2010-05-0001	112
Arrêté n° 2010-05-0001 du 03 mai 2010 - attribution de la médaille de la famille	112
ENQUETES PUBLIQUES.....	114
2010-03-0273	114
Arrêté n° 2010-03-0273 du 16 avril 2010 - Ouverture de l'enquête préalable à la délivrance des permis de construire concernant deux parcs éoliens et deux postes de livraison sur les communes de DIOU,PAUDY et SAINTE LIZAIGNE	114
2010-04-0069	118
Arrêté n° 2010-04-0069 du 14 avril 2010 - enquête publique Création forage destiné à la géothermie cne BUZANCAIS.....	118
ENVIRONNEMENT	120
2010-04-0037	120
Arrêté n° 2010-04-0037 du 08 avril 2010 - agrément de la société Montmorillon carburants SAS pour le ramassage des huiles usagées.....	120
2010-04-0064	124
Arrêté n° 2010-04-0064 du 08 avril 2010 - PV dégât de gibier du 19 mars 2010	124
2010-04-0080	127
Arrêté n° 2010-04-0080 du 15 avril 2010 - autorisation temporaire pompage en cours d'eau Mme SABOURAULT Sylvie	127
2010-04-0082	130
Arrêté n° 2010-04-0082 du 15 avril 2010 - Autorisation temporaire pompage cours d'eau M. CHARASSE olivier.....	130
2010-04-0083	133
Arrêté n° 2010-04-0083 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau M. MALOU Bruno.....	133
2010-04-0084	136
Arrêté n° 2010-04-0084 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau M. DUBOIS de la SABLONNIERE	136
2010-04-0085	139
Arrêté n° 2010-04-0085 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau M. BROUKAERT	139
2010-04-0086	142
Arrêté n° 2010-04-0086 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau M. AMBLARD J.Pierre	142

2010-04-0087	145
Arrêté n° 2010-04-0087 du 15 avril 2010 - fixant la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du Bassin du FOUZON.....	145
2010-04-0088	154
Arrêté n° 2010-04-0088 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau ARNON M. TUZIAK	154
2010-04-0089	157
Arrêté n° 2010-04-0089 du 15 avril 2010 - portant autorisation de pompage cours d'eau ARNON M. CHARASSE	157
INTERCOMMUNALITE	160
2010-04-0132	160
Arrêté n° 2010-04-0132 du 23 avril 2010 - Retrait de la commune de Vineuil du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre.....	160
2010-04-0133	162
Arrêté n° 2010-04-0133 du 23 avril 2010 - Extension du périmètre du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à la commune de Vineuil.....	162
2010-04-0153	164
Arrêté n° 2010-04-0153 du 27 avril 2010 - Retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux	164
NATIONALITE	166
2010-05-0015	166
Arrêté n° 2010-05-0015 du 04 mai 2010 - modification de la composition de la COMEX.....	166
SUBVENTIONS - DOTATIONS	168
2010-04-0134	168
Arrêté n° 2010-04-0134 du 23 avril 2010 - subvention CPER	168
URBANISME - DROIT DU SOL	172
2010-04-0107	172
Arrêté n° 2010-04-0107 du 21 avril 2010 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry pour la mise en souterrain du réseau HTA des départs	172
2010-04-0108	175
Arrêté n° 2010-04-0108 du 21 avril 2010 - Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse pour la création d'un poste de transformation HTA/BT rue du terroir sur la commune de Celon	175
2010-04-0110	178
Arrêté n° 2010-04-0110 du 21 avril 2010 - autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de La Châtre pour la création d'un poste H61 et renforcement du réseau BT à La loge brulée sur la commune de Chassignolles	178
2010-04-0113	181
Arrêté n° 2010-04-0113 du 21 avril 2010 - autorisation à ERDF Indre en Berry pour le déplacement de réseau HTA Route Départementale n° 943 sur les communes de Niherne et Saint Maur	181

VIDEO-SURVEILLANCE184

[2010-04-0001 184](#)

Arrêté n° 2010-04-0001 du 01 avril 2010 - Modification de l'arrêté n° 2009-06-0147 du
15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance -
Foyer éducatif..... 184

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2010-04-0002

2010-04-0002 du **02/04/2010**

**PROTOCOLE PROVISOIRE n° 2010-04-0002 du 1^{er} avril 2010
organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Indre et le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Centre
pour la période du 1er avril 2010 au 30 juin 2010**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère de la Santé et des Sports du 24 mars 2010 relative aux relations entre

les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) – mesures transitoires,

Vu le rapport remis au CAR du 10 mars 2010,

Arrêtent le présent protocole

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre le Préfet de l'Indre, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Ce protocole est provisoire et concerne la période du 1^{er} avril au 30 juin 2010.

Article 2 : Champ d'application

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le compte du Préfet de l'Indre, des actions relevant des domaines sanitaire, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, l'Agence Régionale de la Santé du Centre est chargée, pour le compte du Préfet de l'Indre, de préparer et d'instruire tout acte relevant des domaines de compétences suivants :

les hospitalisations sans consentement visées aux articles L.3211-1 à L.3214-1 du Code de la Santé Publique,

au titre de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques :

la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement,

le volet sanitaire des plans de secours et de défense établis sous le contrôle du préfet de département,

la permanence des soins.

La liste des actes concernés est jointe en annexe.

Le Préfet de l'Indre, définit par arrêté la liste des actes pour lesquels il accorde une délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre.

Article 3 : Avis émis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre peut être amené à émettre un avis pour le compte du Préfet de l'Indre.

Concernant la situation des étrangers résidant habituellement en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays dont il est originaire et afin d'obtenir une carte de séjour vie privée et familiale délivrée par le Préfet, après avis du médecin des services du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L313-11,11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les médecins désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre au sein de ses services rendront, dans le cadre d'une procédure interne à l'Agence Régionale de Santé, et à la demande du Préfet de l'Indre, un avis sur les demandes de titres de séjour pour raisons de santé dans les formes prévues par l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades.

Cette procédure est également applicable dans le cadre des mesures d'éloignement prévues à l'article L511-4,10° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Ils proposeront, le cas échéant, au Préfet de l'Indre, la radiation des médecins agréés dont les certificats sont régulièrement incomplets ou insuffisants.

A l'exception de l'avis au Préfet formalisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1999 susmentionné, toute autre pièce obtenue par les médecins au cours de la procédure sera réputée soumise aux règles déontologiques médicales et couverte par le secret professionnel. Le dossier individuel de l'étranger sera conservé par l'Agence Régionale de Santé du Centre sous la responsabilité des médecins désignés par le Directeur Général pour cette activité.

La commission médicale régionale prévue à l'article L313-11 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile est organisée au sein de l'Agence Régionale de Santé selon les formes établies aux articles R. 313-23 et suivants du même code.

Concernant les interventions dans les domaines de la santé et environnement

Le Préfet de l'Indre, sollicite le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour disposer d'un avis sanitaire nécessaire à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Modalités d'organisation de la permanence des soins en ambulatoire

Dans l'attente du protocole définitif, les principes et procédures existants sont reconduits. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre veille à l'effectivité de la permanence des soins en ambulatoire sur l'ensemble du territoire départemental selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 : Veille sanitaire et gestion des alertes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé d'assurer une astreinte aux heures et jours non-ouvrables.

Dans l'attente du protocole définitif, les principes et procédures existants sont reconduits, notamment une permanence, une astreinte administrative départementale de 1^{er} niveau et une astreinte médicale régionalisée de 2^{ème} niveau.

De plus, la préparation des actes en matière d'hospitalisation sans consentement continuera à être assurée par l'Agence Régionale de Santé (y compris pendant les astreintes)*.

Article 6 : Gestion des situations de crise

Le délégué territorial de l'Indre ou son représentant participe au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la demande du Préfet de l'Indre.

Les moyens de l'Agence Régionale de Santé nécessaires à la gestion de la crise sont placés sous l'autorité du Préfet de l'Indre.

En situation de crise, il appartient au Préfet de département de décider de communiquer localement, en lien avec les services de l'Etat concernés.

Article 7 : Conférence de sécurité sanitaire et protocole définitif

Le Préfet de l'Indre, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre conviennent de procéder, lors de la conférence de sécurité sanitaire, à la préparation du protocole définitif.

*Question réservée jusqu'à l'élaboration du protocole définitif

Ils conviennent, qu'à l'issue de la période de validité de ce protocole, en cas de besoin et d'un commun accord, un avenant pourra être pris pour prolonger sa période de validité dans l'attente de la signature du protocole définitif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Orléans, le 1^{er} avril 2010

Le Préfet de l'Indre

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre,

Signé :Philippe DERUMIGNY

Signé : Jacques Laisné

Annexe

Fixant la liste des actes, documents, et correspondances administratives préparés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre au nom du Préfet de l'Indre

I. Hospitalisations sans consentement

transmission aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, aux établissements de santé et aux forces de police, des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits (article L 3211-3),
information dans les 24 heures du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office (article L 3213-9),
transmission dans les trois jours de l'hospitalisation du procureur de la République des informations requises (article L 3212-5),
tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement).

Concernant les mesures d'hospitalisation sans consentement et conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 à L 3213-10 portant dispositions relatives à l'hospitalisation d'office et aux dispositions de l'article L 3214-1 à L 3214-5 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux :

arrêté portant hospitalisation d'office (article L 3213-1),
arrêté portant hospitalisation d'office suite à une mesure provisoire du maire, (article L.3213-2),
arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire (article L.3213-2),
arrêté portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable (article L 3213-4),
arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation d'office (article L.3213-5),
arrêté provisoire d'hospitalisation d'office (article L.3213-6),
arrêté confirmant l'arrêté provisoire d'hospitalisation d'office (article L.3213-6),
arrêté portant hospitalisation d'office (article L.3213-7) suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental,
arrêté mettant fin à une hospitalisation d'office intervenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 3213-7 du Code de la Santé Publique,
arrêté portant hospitalisation d'une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé (article L3214-3),
arrêté portant maintien de l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé (article L 3214-4),
arrêté portant sursis provisoire à une demande de levée d'hospitalisation à la demande d'un tiers (article L 3212-9),
arrêté portant aménagement des conditions de traitement sous forme de sortie d'essai aux personnes hospitalisées sans leur consentement (article L.3211-11),
arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'une personne hospitalisée sans consentement et ayant bénéficié de conditions d'aménagement de traitement sous forme de sortie

d'essai (article L 3211-11),
arrêtés portant transfert entre des établissements et services du même département ou entre établissements et services de départements différents pour des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans consentement (article L 3213-1) :
arrêté portant transfert intra départemental en hospitalisation d'office,
arrêté portant transfert en hospitalisation d'office (transfert sortant),
arrêté portant admission en hospitalisation d'office par transfert (transfert entrant),
arrêté portant transfert en hospitalisation d'office en unités pour malades difficiles,
arrêté portant admission pour réintégration en hospitalisation d'office dans le département d'origine (retour d'unités pour malades difficiles).

II. Protection de la santé et environnement et contrôle des règles d'hygiène

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

dérivation des eaux et autorisation de prélèvement des ressources en eau utilisées pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine (articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4 du code de l'Environnement),
détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2),
Secrétariat de la commission consultative spécialisée des périmètres de protection des captages interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),
réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I , R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8),
désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R 1321-6 5°)
communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
détermination des points de prélèvements (article R 1321-15),
modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16),
demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18),
mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),

dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).
Lutte contre les légionelles (article R1321-23)

Eaux conditionnées : contrôle sanitaire des eaux conditionnées (articles R1321-69 à R1321-96)
autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles

reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),
autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5),
suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
autorisation provisoire (article R. 1322-13),
consultation du CODERST (article R. 1322-24),
demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine et L1322-1 et suivants et R 1322-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux minérales naturelles et des articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4 du Code de l'Environnement

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et autorisation de prélèvement des ressources en eau utilisées pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine (avec avis préalable du CODERST),
arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (avec avis préalable du CODERST),
arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
arrêté autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme,
arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable,
arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées,
arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution,

arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales,
arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.

Piscines et baignades : contrôle des piscines et baignades ouvertes au public (articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique)

interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
diffusion des résultats sur la qualité des eaux
mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18),
demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21),
diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33),
prescription de la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux d'une baignade aménagée, en cas de pollution ou de risque sanitaire avéré (article D.1332-36),
contribution au rapport européen sur les résultats de surveillance (article D. 1332-38),
arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine (article L1332-1)
arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, avec avis préalable du CODERST (articles L 1332-8 et D 1332-4)
arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées).

Habitat insalubre (articles L 1311-4, L 1331-1 à L 1331-31, L 1336-2, et L 1336-4)

mise en demeure de faire cesser l'occupation d'un local lorsqu'une personne a mis à disposition aux fins d'habitation un local par nature impropre à l'habitation (article L 1331-22),
mise en demeure du logeur en cas de sur occupation (article L. 1331-23),
injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24),
déclaration d'insalubrité de locaux (L. 1331-25),
mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L.1331-26 et L.1331-26-1),
arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène (article L 1311-4),
arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation (article L 1331-22),
arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet la mise à disposition

de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur suroccupation (article L1331-23),
arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti (article L1331-26-1),
arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité et mainlevée de l'interdiction d'habiter après remédiation (articles L1331-27 à L.1331-30).

Lutte contre l'insalubrité des habitations et les risques sanitaires liés à l'habitat, après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques

arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L 1331-24),
arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre défini, de l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25),
arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble, ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins (article L 1331-26),
arrêté d'interdiction définitive d'habiter si le CODERST conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité (article L1331-29),
arrêté de prescription des mesures adéquates lorsque le CODERST conclut à la possibilité de remédier (article L1331-30),

Lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins d'habitation, (article L1334-1 à 1334-13 du Code de la Santé Publique)

mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13),
demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4),
gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10),
prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),
contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (articles L.1334-15 et L.1334-16),
arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale à prendre toutes mesures appropriées pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou de parties d'immeuble (article L.1334-2),
arrêté portant la prescription de mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L.1334-11).

Lutte contre le bruit et les nuisances sonores

arrêté portant fermeture d'établissement en raison de nuisances sonores (articles R 571-25 à 30 du code de l'environnement et L 3332-15 et L 1332-16 du Code de la Santé Publique).
contrôle pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores (dont appui technique pour les maires ne disposant pas de matériel sonométrique homologué pour réaliser les contrôles réglementaires), conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique,
animation du pôle bruit

Pollution atmosphérique (articles L.1335-1, L.1335-2-1 et L.1335-2-2)

interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2).

Rayonnements non ionisants

prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

Rayonnements ionisants d'origine naturelle

Exposition au radon (articles R1333-13 à R1333-16 du code de la santé publique)

III. Permanence des soins

arrêtés de réquisition de professionnels de santé.

2010-04-0009

2010-04-0009 du **02/04/2010**

N° 2010-04-0009 du 2 avril 2010

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 10-D-40

Modifiant l'arrêté 09-D-142 du 17 novembre 2009
autorisant le centre hospitalier de CHATEAUROUX à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 9 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le centre hospitalier de Châteauroux et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 17 juin 2009;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 12 août 2009 et l'avis du

directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 17 septembre 2009.

ARRETE

Article 1er :

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 09-D-142 du 17 novembre 2009 du directeur suppléant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant le centre hospitalier de Châteauroux à gérer un dépôt de sang.

Article 2 :

le centre hospitalier de Châteauroux est autorisé à gérer un dépôt de sang situé au service des urgences au titre des catégories suivantes : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 3 :

dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Châteauroux exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 4 :

toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 5 :

toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 6 :

la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 7 :

le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports

un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 8 :

le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de

l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 16 mars 2010
Le directeur suppléant de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

2010-04-0014

2010-04-0014 du **02/04/2010**

N° 2010-04-0014 du 2 avril 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE

n° 10-CSD-36

**modifiant la composition nominative
de la conférence sanitaire du département de l'Indre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R.6131-1 à R 6131-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu la délibération n° 09-06-15 du 16 juin 2009 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Châteauroux la confirmation de cession de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, initialement détenue par l'UGECAM du Centre pour l'exploitation du centre psychothérapique de Gireugne ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Levroux en date du 23 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-CSD-36B du 3 novembre 2009 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :
Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,
Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du

personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

Le Centre Hospitalier de Châteauroux

Le Centre Hospitalier du Blanc

Le Centre Hospitalier d'Issoudun

Le Centre Hospitalier de La Chatre

L'Hôpital Local du Buzançais

L'Hôpital Local de Levroux

L'Hôpital Local de Valençay

L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre

Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur

La Clinique « Saint François » de Châteauroux

La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame

La Clinique du Haut-Cluzeau – Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr. Pierre DURIS

(spécialiste)

Dr. Lise ROLAND

(généraliste)

1 poste vacant

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs

Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :

Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football

Dr François BELIN

Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre

M. Jacques DALLOT

Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre

M. Christian BOISTARD

Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques

M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre

M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France

Mme Françoise GUILLARD-PETIT

Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay

M. Claude DAUZIER

Maire de Chasseneuil

M. Alain FRIED
Maire de Levroux
M. François JOLIVET
Maire de Saint Maur
M. André LAIGNEL
Maire d'Issoudun
M. Jean-François MAYET
Maire de Châteauroux
M. Michel HETROY
Maire de Châtillon sur Indre
Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,
M. Michel BRUN
Président de la Communauté de Communes de Levroux
M. Nicolas FORISSIER
Président de la Communauté de Communes de La Châtre
M. Alain PASQUER
Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse
Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,
M. Michel BLONDEAU
Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin
M. Gérard MAYAUD
Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin
M. Serge PINAULT
Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle
Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,
M. Williams LAUERIERE
Conseiller Général
Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,
M. Dominique ROULLET
Conseiller Régional

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le 19 mars 2010
Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

2010-04-0057

2010-04-0057 du **12/04/2010**

N° 2010-04-0057 du 12 avril 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-D-59

**fixant au 1^{er} mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité
pour la clinique Saint François à Châteauroux**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1^{er} mars 2010 pour la clinique Saint François à Châteauroux est fixé à **167 868 €**

Article 2 : le recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

2010-04-0058

2010-04-0058 du **12/04/2010**

N° 2010-04-0058 du 12 avril 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRETE

N° 10-D-51

fixant les règles générales de modulation au 1^{er} mars 2010 des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

- ❑ fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 50 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur-dotés).
- ❑ permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur-dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

- ❑ considérant la situation des établissements sous-dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9900 avant la convergence 2010,
- ❑ considérant la situation des établissements sous-dotés dont le coefficient de transition est inférieur à 0,99 avant la convergence 2010,

Applique les taux de convergence suivants au 1^{er} mars 2010 :

- ❑ pour les établissements sous-dotés ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :
 - autodialyse de Saran : 100,00 %
 - autodialyse de Chateaudun : 100,00 %
 - clinique de l'Archette à Olivet : 100,00 %
 - clinique Guillaume de Varye à Saint-Doulchard : 100,00 %
 - clinique Les Grainetières à Saint-Amand-Montrond : 100,00 %
- ❑ pour les établissements sur-dotés : 69,12 %
- ❑ pour les établissements sous-dotés non modulés : 60,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

2010-04-0059

2010-04-0059 du **12/04/2010**

N° 2010-04-0059 du 12 avril 2010

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTE n° 10-D-50

révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L 6121 9 et L 6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet traitement du cancer et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,

Vu l'arrêté n°09-D-114 du 28 septembre 2009 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet soins de suite et de réadaptation et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,

Vu le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,

Vu le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,

Vu la circulaire n°DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 12, 1^{er}, 12, 5, 3 et 3 mars 2010,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 24 mars 2010,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 25 mars 2010,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010,

ARRÊTE

Article 1 : le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre, volet cardiologie, est révisé conformément au document « révision du schéma régional d'organisation sanitaire » joint au présent arrêté.

Article 2 : l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la cardiologie interventionnelle, la psychiatrie, l'imagerie, et la cancérologie jointe au présent arrêté.

Article 3 : ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur adjoint
Suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

« Document consultable auprès de l'ARH du Centre, 31 avenue de Paris à Orléans et du SGAR, 191 rue de Bourgogne à Orléans »

Agréments

2010-04-0148

2010-04-0148 du **19/04/2010**

Direction Régionale des
Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010.04.0148 du 19 avril 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-190410-F-036-S-007

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Messieurs Etienne et Jean-Pierre MEILLANT pour leur SARL MEILLANT SERVICES ENTRETIENS, dont le siège social est situé : Le Colombier – 36 400 MONTGIVRAY et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : La SARL MEILLANT SERVICES ENTRETIENS – Le Colombier- 36400 MONTGIVRAY est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

2. Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

3. Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de la SARL MEILLANTSERVICES ENTRETIENS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1er avril 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

Agriculture - élevage

2010-04-0061

2010-04-0061 du **02/04/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-04-0061 du 2 avril 2010
portant modification de l'arrêté n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006
relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.312-1, L.312-5, L.313-1, L.314-3, L.331, R.113-4, R.113-5, R.141-3, R.142-5, R.313-1 à R.313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0162 du 19 février 2010 portant modification de l'arrêté n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2010-02-0162 du 19 février 2010 portant modification de l'arrêté n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du Préfet de l'Indre du 17 juillet 2006 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- trois représentants de la Chambre d'agriculture de l'Indre ;
- le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, et un au titre des coopératives,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant de l'artisanat ;
- un représentant des consommateurs ;
- deux personnes qualifiées. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Autres

2010-04-0023

2010-04-0023 du **06/04/2010**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2010-04-0023 du 6 avril 2010

Portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 6312-1, L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6314-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R .1424-24 et R .1424-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 et R 313-27,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en vue de doter en avertisseurs sonores et lumineux les véhicules des officiers volontaires du service de santé et de secours médical du SDIS 36 dans le cadre des missions de secours aux personnes qu'ils sont susceptibles de médicaliser,

Considérant que l'officier volontaire du service de santé et de secours médical du SDIS 36, dans le cadre de cette mission, sur sollicitation du centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours, participe aux missions de secours d'urgence telles que définies dans le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Yves DE TAURIAC, médecin, officier du service de santé et de secours médical du SDIS 36, est autorisé à doter son véhicule personnel PEUGEOT 207 SW, immatriculé 9350 SP 36, d'un dispositif sonore « 3 tons » et lumineux amovibles (feu spécial bleu à éclats d'un modèle homologué), en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Article 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores et lumineux qu'à l'occasion d'intervention urgente et nécessaire, diligentée par le centre du traitement de l'alerte du service

départemental d'incendie et de secours afin de rejoindre les véhicules de secours aux victimes sur les lieux du sinistre.

Article 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressé devra présenter la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2008-02-0099 du 11 février 2008 portant utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0024

2010-04-0024 du **06/04/2010**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2010-04-0024 du 6 avril 2010

Portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 6312-1, L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6314-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R .1424-24 et R .1424-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 et R 313-27,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en vue de doter en avertisseurs sonores et lumineux les véhicules des infirmiers volontaires du service de santé et de secours médical du SDIS 36 dans le cadre des missions de secours aux personnes qu'ils sont susceptibles de médicaliser,

Considérant que l'infirmier volontaire du service de santé et de secours médical du SDIS 36, dans le cadre de cette mission, sur sollicitation du centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours, participe aux missions de secours d'urgence telles que définies dans le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Madame BOUTON Nathalie, infirmière du service de santé et de secours médical du SDIS 36, est autorisée à doter son véhicule personnel PEUGEOT 206 XR, immatriculé AG-042-JT, d'un dispositif sonore « 3 tons » et lumineux amovibles (feu spécial bleu à éclats d'un modèle homologué), en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Article 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores et lumineux qu'à l'occasion d'intervention urgente et nécessaire, diligentée par le centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours afin de rejoindre les véhicules de secours aux victimes sur les lieux du sinistre.

Article 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressée devra présenter la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2008-02-0063 du 6 février 2008 portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles est annulé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0025

2010-04-0025 du **06/04/2010**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2010-04-0025 du 6 avril 2010

Portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 6312-1, L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6314-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R .1424-24 et R .1424-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 et R 313-27,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en vue de doter en avertisseurs sonores et lumineux les véhicules des officiers volontaires du service de santé et de secours médical du SDIS 36 dans le cadre des missions de secours aux personnes qu'ils sont susceptibles de médicaliser,

Considérant que l'officier volontaire du service de santé et de secours médical du SDIS 36, dans le cadre de cette mission, sur sollicitation du centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours, participe aux missions de secours d'urgence telles que définies dans le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre ELLE, médecin, officier du service de santé et de secours médical du SDIS 36, est autorisé à doter son véhicule personnel RENAULT Clio, immatriculé AJ-969-AB, d'un dispositif sonore « 3 tons » et lumineux amovibles (feu spécial bleu à éclats d'un modèle homologué), en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Article 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores et lumineux qu'à l'occasion d'intervention urgente et nécessaire, diligentée par le centre du traitement de l'alerte du service

départemental d'incendie et de secours afin de rejoindre les véhicules de secours aux victimes sur les lieux du sinistre.

Article 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressé devra présenter la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-04-0322 du 28 avril 2009 portant autorisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles est annulé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0026

2010-04-0026 du **06/04/2010**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2010-04-0026 du 6 avril 2010

Portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 6312-1, L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6314-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1424-2, R.1424-24 et R.1424-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 et R 313-27,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en vue de doter en avertisseurs sonores et lumineux les véhicules des infirmiers volontaires du service de santé et de secours médical du SDIS 36 dans le cadre des missions de secours aux personnes qu'ils sont susceptibles de médicaliser,

Considérant que l'infirmier volontaire du service de santé et de secours médical du SDIS 36, dans le cadre de cette mission, sur sollicitation du centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours, participe aux missions de secours d'urgence telles que définies dans le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Mademoiselle Aurélie DEVINEAU, infirmière du service de santé et de secours médical du SDIS 36, est autorisée à doter son véhicule personnel PEUGEOT 206, immatriculé 5946-SK-36, d'un dispositif sonore « 3 tons » et lumineux amovibles (feu spécial bleu à éclats d'un modèle homologué), en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Article 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores et lumineux qu'à l'occasion d'intervention urgente et nécessaire diligentée par le centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours afin de rejoindre les véhicules de secours aux victimes sur les lieux du sinistre.

Article 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressée devra présenter la présente autorisation.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0027

2010-04-0027 du **06/04/2010**

Direction des services du cabinet

S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2010-04-0027 du 6 avril 2010

Portant autorisation d'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux amovibles.

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 6312-1, L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6312-4, L. 6312-5, L. 6314-1,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1424-2, R.1424-24 et R.1424-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 et R 313-27,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu la demande de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en vue de doter en avertisseurs sonores et lumineux les véhicules des infirmiers volontaires du service de santé et de secours médical du SDIS 36 dans le cadre des missions de secours aux personnes qu'ils sont susceptibles de médicaliser,

Considérant que l'infirmier volontaire du service de santé et de secours médical du SDIS 36, dans le cadre de cette mission, sur sollicitation du centre du traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours, participe aux missions de secours d'urgence telles que définies dans le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Mademoiselle Céline BLANCHARD, infirmière du service de santé et de secours médical du SDIS 36, est autorisée à doter son véhicule personnel OPEL Corsa, immatriculé 7548-SN-36, d'un dispositif sonore « 3 tons » et lumineux amovibles (feu spécial bleu à éclats d'un modèle homologué), en tant que véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Article 2 : Il ne doit être fait usage de ces dispositifs sonores et lumineux qu'à l'occasion d'intervention urgente et nécessaire diligentée par le centre du traitement de l'alerte du service

départemental d'incendie et de secours afin de rejoindre les véhicules de secours aux victimes sur les lieux du sinistre.

Article 3 : En cas de contrôle routier, l'intéressée devra présenter la présente autorisation.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ainsi que l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0046

2010-04-0046 du **09/04/2010**

ARRETE N° 2010-04-0046 du 9 avril 2010

Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes riveraines de l'Indre dans le département de l'Indre pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance Crues

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;

Considérant la nécessité pour le personnel chargé de l'établissement d'un atlas cartographique des zones susceptibles d'être submergées par les crues de pénétrer sur les propriétés concernées par le projet pour reconnaître, repérer et niveler les niveaux de crues passées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou ses mandataires, les géomètres privés et le personnel opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes riveraines de l'Indre dans le département de l'Indre :

Poulligny-Notre-Dame (36160), Sainte Sévère sur Indre (36160), Poulligny-Saint- Martin 36060), Briantes (36400), La Châtre (36400), Lacs (36400), Montgivray (36400), Nohant-Vic (36400), Mers sur Indre (36230), Montipouret (36230), Jeu-les-Bois (36120), Ardentes (36120), Le Poinçonnet (36330), Etrechet (36120), Châteauroux (36000), Saint-Maur (36250), Niherne (36250), Déols (36130), Villedieu sur Indre (36320), La Chapelle Orthemale (36500), Buzançais (36500), Saint-Genou (36500), Palluau sur Indre (36500), Clion (36700), Le Tranger (36700), Châtillon sur Indre (36700), Saint-Cyran du Jambot (36700), Fléré la Rivière (36700),

en vue d'y effectuer les études nécessaires à l'élaboration de l'atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance crues de l'Indre.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables notamment : levés de plans, nivellement, piquetages, établissement de signaux, bornes de repères, reconnaissances.

Article 2 :

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en l'absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été obligé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 :

Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 5 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera déterminée autant que possible à l'amiable.

A défaut, l'indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 1^{er}.

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera notifié aux communes concernées pour y être affiché en mairie, à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

Fait à Châteauroux, le
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Philippe MALIZARD

2010-04-0056

2010-04-0056 du **26/03/2010**

Châteauroux, le 26 mars 2010

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux
 de l'Éducation nationale de l'Indre
 n° A10 / 2010 / DOSVEL 1

VU les articles L211-1, L212-1, D211-9 et R235-11 du Code de l'Éducation ;

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 02 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 03 février 2010 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Ambrault, Em	1	Classe maternelle
- Argenton s/ Creuse, Em P. Bert	1	Classe élémentaire
- Le Blanc, Em J. Ferry	1	Classe élémentaire
- Buzançais, Emat La Garenne	1	Classe maternelle
- Chaillac, Em L.-P. Fargue	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Emat O. Charbonnier	1	Classe maternelle (poste provisoire 2009-2010)
- Châteauroux, Emat Les Capucins	2	Classes maternelles
- Châteauroux, Em V. Hugo	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Em F. Katz	4	Classes élémentaires
- Montierchaume, Emat G. Sand	1	Classe maternelle
- Le Pêchereau, Emat J. Prévert	1	Classe maternelle
- Le Poinçonnet, Em J. Prévert	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **le retrait** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 (cf : arrêté n°A8/2009/DOSVEL1 du 21 septembre 2009) :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> - Châteauroux, Em <i>Buffon</i> (poste sédentarisé)	1	Adaptation
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Valençay – B. Rabier » (rattaché à Em Les Sorbiers - Chabris)	1	Adaptation

Article Troisième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **le retrait** d'un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un demi-poste de Directeur** à l'Institut médico-éducatif *Chantemerle* de **Valençay**, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 (cf : arrêté n°A8/2009/DOSVEL1 du 21 septembre 2009).

Article Quatrième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un demi-poste de Décharge** au bénéfice de l'Office central de la Coopération à l'École (O.C.C.E.).

Article Cinquième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de coordinatrice action culturelle 1^{er} degré**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Sixième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Observations
- Ardentes , Emat A. Fée	Aide en préélémentaire
- Châteauroux , Emat application <i>Montaigne</i>	Aide en préélémentaire
- Châteauroux , Emat <i>Les Quatre Vents – M.-L. King</i>	Aide en préélémentaire
- Valençay , Emat	Aide en préélémentaire

Article Septième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré ci-après, ayant entraîné **l'ouverture provisoire de postes pour le remplacement** au titre de l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Buzançais , Em R. Janvoie	1	Remplacement congés
- Châteauroux , Em O. Charbonnier	1	Remplacement congés
- Châteauroux , Em J. Ferry	1	Remplacement congés
- Châteauroux , Emat application <i>Montaigne</i>	1	Remplacement congés
- St-Genou , Em F. Rabelais	1	Remplacement congés
- Valençay , Emat	1	Remplacement congés
- Briantes , Em V. Rotinat (RPI Briantes / Lacs)	1	Remplacement congés longs

Article Huitième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
Circonscription de Châteauroux - Châteauroux , Emat <i>Michelet</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Emat Michelet, et pour l'Em et l'Emat Buffon)
- Châteauroux , Em J. Racine	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat J. Ferry, et pour l'Em et l'Emat J. Racine)
Circonscription du Blanc - St-Gaultier , Em Pr. Dubost	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Pr Dubost)
- Mézières-en-Brenne , Em J. Thibault (RPI Mézières-en-Brenne / Paulnay)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

- St-Benoît-du-Sault , Em <i>F. Rabelais</i> (RPI Parnac / St-Benoît-du-Sault)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
Circonscription de La Châtre - La Châtre , Em <i>E. Delacroix</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les Em E. Delacroix et M. Rollinat, et pour les Emat G. Flaubert et M.-L. Laguerre)
Circonscription d'Issoudun - Issoudun , Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Issoudun , Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Saint-Exupéry, et pour l'Emat G. Sand)

Article Neuvième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, deux postes et demi d'enseignants du premier degré, ayant entraîné **l'ouverture provisoire de postes de Décharges de direction**, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Dixième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Ardentes , Emat <i>A. Fée</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Emat <i>Le Colombier</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Em application <i>J. Zay</i>	1	Classe élémentaire
- Montierchaume , Em <i>J. Moulin</i>	1	Classe élémentaire

Article Onzième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, neuf postes d'enseignants du premier degré, entraînant **l'ouverture de neuf postes de Décharges de direction**.

Article Douzième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, **sous condition de réalisation des prévisions attendues**, pour l'année scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Le Blanc , Em <i>Ville Haute</i>	1	<i>Classe élémentaire</i>
- Châteauroux , Em <i>Montaigne</i>	1	<i>Classe élémentaire</i>
- Châteauroux , Emat application <i>Montaigne</i>	1	<i>Classe maternelle</i>
- Châteauroux , Em <i>St-Martial</i>	1	<i>Classe élémentaire</i>

Article Treizième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Observations
- Jeu-Les-Bois , Em	<i>Aide en élémentaire</i>
- Montgivray , Em	<i>Aide en préélémentaire</i>
- Reuilly , Emat	<i>Aide en préélémentaire</i>

Article Quatorzième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, **un demi-poste de Soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, rattaché administrativement à l'école primaire *J. de La Fontaine* de **La Vernelle**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Quinzième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, **un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 et pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Seizième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Observations
- Châteauroux , Em <i>Le Colombier</i>	<i>Transformation d'une clis 2 en une clis 1</i>
- Niherne , Em <i>G. Panis</i>	<i>Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire</i>
- Le Magny , Em <i>J. Moulin</i> (RPI <i>Chassignolles / Le Magny</i>)	<i>Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire</i>
- Prissac , Em (RPI <i>Lignac / Prissac</i>)	<i>Transformation d'une classe élémentaire en une classe maternelle : l'école de Prissac devient une école maternelle</i>
- Mers s/ Indre , Em <i>J. Moulin</i> (RPI <i>Mers-sur-Indre / Montipouret</i>)	<i>Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire</i>

Article Dix-Septième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes spécialisés d'enseignants du premier degré désignés ci-après, en postes spécialisés d'enseignants du premier degré, chargés de la coordination pédagogique des unités d'enseignement :

Commune – Établissement médico-éducatif	Observations
- Châteauroux , Externat médico-éducatif <i>Chantemerle</i>	<i>Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant</i>
- Pellevoisin , Institut thérapeutique éducatif et pédagogique <i>Moissons Nouvelles</i>	<i>Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant</i>
- St-Maur , Institut médico-éducatif / médico-professionnel <i>Les Martinets</i>	<i>Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant</i>
- Valençay , Institut médico-éducatif <i>Chantemerle</i>	<i>Transformation d'un poste spécialisé de directeur</i>

Article Dix-Huitième

Est transféré à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **un poste de clis** de l'école élémentaire *St-Martial* de **Châteauroux** au service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et au service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) du Centre du Colombier de **Châteauroux**.

Article Dix-Neuvième

Est maintenu à titre définitif et transféré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **un poste de clis**, affecté à titre provisoire à l'école élémentaire *J. Ferry* du **Blanc** pour l'année scolaire 2009/2010, à l'école élémentaire *Pr. Dubost* de **St-Gaultier**.

Article Vingtième

Sont transférés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes transférés	Observations
- Argenton s/ Creuse, Emat M. Rollinat	1 ZIL	Transféré à l'Em P. Bert d'Argenton s/ Creuse
- Châteauroux, Em O. Charbonnier	1 ZIL	Transféré à l'Emat O. Charbonnier de Châteauroux
- Châteauroux, Em F. Katz	1 ZIL	Transféré à l'Em St-Martial de Châteauroux

Article Vingt-et-Unième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré résultant de la **fusion** des écoles désignées ci-après

(cf : pour Argenton s/ Creuse, délibération du conseil municipal du 26 mars 2010; pour Châteauroux, délibération du conseil municipal du 08 février 2010) :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Argenton s/ Creuse, Emat P. Bert	4 classes	Postes affectés, avant fusion, à l'Emat P. Bert et l'Emat M. Rollinat d'Argenton s/ Creuse
- Châteauroux, Emat O. Charbonnier	7 classes	Postes affectés, avant fusion, à l'Emat O. Charbonnier et à l'Emat L. de Frontenac de Châteauroux
- Châteauroux, Em L. de Frontenac	10 classes 1 Psychologue (RASED) 1 Rééducateur (RASED) 2 Adaptation (RASED) 1 poste spécifique « Projet ZEP »	Postes affectés, avant fusion, à l'Em O. Charbonnier et à l'Em L. de Frontenac de Châteauroux

Article Vingt-Deuxième

Sont réaffectés et réimplantés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré sédentarisés désignés ci-après (retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010), en postes RASED :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés et réimplantés	Observations
<u>Circonscription de La Châtre</u> RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation (sédentarisé à l'Em P. Bert d'Argenton s/ Creuse en 2009/2010)
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Issoudun – Saint-Exupéry »	1	Adaptation (sédentarisé à l'Em Saint-Exupéry d'Issoudun en 2009/2010)

Article Vingt-Troisième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em L. de Frontenac – Châteauroux)	1	Adaptation (poste libéré à l'année)
RAS « Châteauroux – J. Racine »	1	Rééducateur (poste libéré à l'année)
Châteauroux, Em J. Ferry (poste sédentarisé)	1	Rééducateur
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue

Article Vingt-Quatrième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **trois postes de Décharges d'application**, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Vingt-Cinquième

Est bloqué, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste d'enseignant du premier degré en élémentaire à l'école élémentaire *Le Colombier* de **Châteauroux**.

Article Vingt-Sixième

Est régularisé le retrait définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, **d'un poste de maître-formateur auprès de l'Inspecteur d'académie**, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 et pour l'année scolaire 2009/2010.

Signé
Françoise Favreau

2010-04-0073

2010-04-0073 du **15/04/2010**

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Miguel MALEDON

☎ : 02-54-29-50-79

✉ : 02-54-29-50-77

miguel.maledon@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010 – 04 - 0073 du 15 avril 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptême de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Vouillon le 18 avril 2010.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des
aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2010 par M. Joël AVRIL en vue d'une
autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant exclusivement des
baptêmes de l'air ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile
Ouest en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du
2 avril 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël AVRIL, Président du comité des fêtes de Vouillon est autorisé
à organiser le dimanche 18 avril 2010 de 9h00 à 19h00 sur la commune de Vouillon, sur le
terrain lieu dit « La Bonde » parcelle du cadastre section C unique N°27-28-29, une
manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Joël AVRIL est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les
mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à
cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

Monsieur **DESCHATRES Pascal** en qualité de directeur des vols

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 18 avril 2010
- Horaires : 9 h 00 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Article 9 : Le directeur des vols désignés ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Article 12 : Dans le cadre de vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous de décollage et d'atterrissage et la zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 20 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins 20 mètres de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile au 02 98 32 85 61.

Article 16 : M. Joël AVRIL, organisateur, M. Pascal DESCHATRES, directeur des vols, Mme la sous-Préfète d'Issoudun, M. le maire de Vouillon, M. le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Indre

Signé

Philippe MALIZARD

2010-04-0109

2010-04-0109 du **20/04/2010**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

Unité territoriale de l'Indre

Cité administrative

BP 607

36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 60

Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRÊTÉ N° 2010-04-0109 du 20 avril 2010

**portant modification de la liste des personnes habilitées à assister
un salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement
ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle**

**le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.1232-4 et L.1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail,

VU les propositions de monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L.2272-1 du Code du Travail.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, est composée comme

suit :

Syndicat CGT :

Monsieur Michel BARNIER
Le Rond
36290 AZAY-LE-FERRON
Retraité
Tél. : 02.54.39.27.06

Monsieur Pierre BELLERT
Sanguilles
36120 ARDENTES
Retraité
Tél. : 02.54.26.98.82

Monsieur Yves CHOUBRAC
23/11, rue du 4 août
36100 ISSOUDUN
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.03.24.07

Monsieur Michel DESCHAMPS
13, quai André Liesse
36300 LE BLANC
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.37.54.58

Madame Josiane DELAUNE
11, les Clous
36800 RIVARENNES
Aide soignante
Tél. : 02.54.47.12.59

Monsieur Joël GONIN
7, allée des Chevaliers
36330 LE POINÇONNET
Retraité
Tél. : 02.54.27.42.23

Monsieur Dominique GUILLAUME
6, rue Thabaud-Boislareine
36000 CHÂTEAUROUX
Mécanicien
Tél. : 06.30.76.59.02

Monsieur Eric LALOGÉ
Le Bourg
36800 LUZERET
Ouvrier de la métallurgie
Tél. : 06.70.68.27.63

Monsieur Patrick LIMOGÉ
26, rue Principale
36150 MENETREOLS SOUS VATAN
Agent EDF
Tél. : 06.89.10.17.35

Monsieur Bruno LORIEAU
18, impasse de Notz
36000 CHÂTEAUROUX
Mécanicien
Tél. : 06.23.53.93.66

Monsieur Patrick PALMENTY
3, route de Saint Marin
36200 SAINT MARCEL
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.24.03.14

Monsieur Rémi PEDARD
3, les Forgetteries
36400 THEVET-SAINT-JULIEN
Technicien de la métallurgie
Tél. : 02.54.30.02.52

Monsieur Guy PORNET
Les Loges de Brenne
36120 ARDENTES
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.36.69.84

Monsieur Michel RAYNAUD
2/27, place Patureau Mirand
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.34.09.84 (Union départementale)

Monsieur Raphaël TILLIE
La Lande
36130 DIORS
Agent d'Exploitation spécialisé
Tél. : 06.61.98.40.75

Monsieur Éric VALLET
8, rue du Vieux Four
36220 LURAI
Ouvrier de l'ameublement
Tél. : 02.54.28.60.14

Syndicat CGT-FO :

Monsieur Christian WATTECAMPS

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Philippe PARPANT

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Technicien
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Christelle NONET

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Préparatrice de commande
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Marie-Claude ALBERT

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraitée
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Michel GIRAULT

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur José CAMELO-PINHEIRO

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Ambulancier
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Christian NAUBRON

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Marie-Noëlle BLERON

18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Agent de La Poste
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Gérard VERGER
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraité
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Monsieur Frédéric ROGER
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Ouvrier
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Marcelle BOURY
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Retraîtée
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Madame Béatrice PERON
18, rue Porte Neuve
36000 CHÂTEAUROUX
Secrétaire
Tél. : 02.54.34.35.66 (Union Départementale)

Syndicat CFDT :
Monsieur William ANDRÉ
Soulas
36100 SÉGRY
Préparateur de commande
Tél. : 06.28.60.91.34

Monsieur Philippe BONNET
2, chemin des Chézeaux
Villiers les Roses
36260 SAINTE-LIZAIGNE
Personnel hospitalier
Tél. professionnel : 02.54.04.01.06
Tél. : 06.64.27.20.88

Monsieur Pierre BUSSIERE
10, ruelle du Préneau
36100 LES BORDES
Employé de l'industrie de la maroquinerie
Tél. : 02.54.21.52.56
Tél. professionnel : 02.54.03.41.41

Monsieur Gérard CAUMON
8 bis, rue de la Petite Fadette
36400 LA CHÂTRE
Retraité de la métallurgie
Tél. : 02.54.48.13.38

Monsieur M'Hamed GHEZIEL
Les Chateliers
36100 BRIVES
Employé de la métallurgie
Tél. : 06.25.01.01.26

Monsieur Philippe PAILLAUD
4, rue des Ecoles
36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE
Salarié dans le secteur social
Tél. : 02.54.37.21.61

Monsieur Vincent PICHON
2, allée Auguste Rodin
36000 CHÂTEAUROUX
Employé secteur de l'habillement
Tél. : 06.61.81.95.06

Madame Sandra LENUZZA
16, rue Hugues Lapaire
36000 CHÂTEAUROUX
Préparatrice de commande
Tél. : 02.54.27.74.69
Tél. : 06.47.38.52.86

Syndicat SUD :

Monsieur Patrice BOUQUIN
4, place de l'Église
36200 BADECON-LE-PIN
Employé d'une entreprise informatique
Tél. : 02.54.22.20.35
Tél. : 06.86.15.53.54

Monsieur Christian ROBUCHON
18, rue Pierre de Ronsard
36000 CHÂTEAUROUX
Employé de Banque
Tél. : 02.54.22.00.67
Tél. : 06.80.65.23.88

Syndicat UNSA :

Madame Nathalie PICARD
38, rue du Clergé
36250 SAINT-MAUR
Responsable dans la grande distribution
Tél. : 02.54.60.89.49
Tél.: 06.29.39.40.47

Monsieur Jean-Pierre SERRA
14, rue Marcel Bouillon
36110 LEVROUX
Retraité
Tél. : 02.54.35.75.97
Tél.: 06.62.54.94.77

Monsieur Lahouari TAMI
106, route de Châteauroux
36250 SAINT-MAUR
Gérant de magasin
Tél. : 02.54.61.06.38
Tél.: 06.77.63.38.67

Monsieur Jean-Yves TEMMERMAN
6, rue Salavardine
36100 VOUILLON
Salarié d'une compagnie d'assurances
Tél. : 02.54.49.07.06
Tél. : 06.83.51.03.94
Tél. professionnel : 02.54.53.15.50

Syndicat CFE-CGC :

Madame Sylvia COURMONT-STEIMES
50, rue Raoul Adam
36000 CHÂTEAUROUX
Cadre dans un organisme d'habitat social
Tél. : 02.54.34.90.34

Monsieur Patrick GENDRE
8, rue de la République
36130 DÉOLS
Cadre dans le secteur de la métallurgie
Tél. : 02.54.23.17.76

Monsieur Jean-François LALEUF
39, allée des églantines
36130 DÉOLS
Retraité
Tél. : 02.54.35.15.69

Monsieur Alain LEMAIRE
5/1, rue Beauchef
36000 CHÂTEAUROUX
Cadre dans le secteur de la métallurgie
Tél. : 02.54.07.60.88
Tél. : 06.12.37.92.39

Syndicat CFTC :
Monsieur Ludovic CAUMON
32, rue du Lavoir
36500 CHEZELLES
Tél. : 02.54.26.16.92
Tél. : 06.67.12.44.36

Monsieur Jérôme LAURENT
53, rue Basse de Nanteuil
41400 MONTRICHARD
Salarié d'une compagnie d'assurances
Tél. : 06.50.87.47.80

Article 2 - Leur mandat se terminera le 31 décembre 2011.

Article 3 - Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le Département de l'Indre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce Département.

Article 4 - La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé Le préfet
Philippe DERUMIGNY

2010-04-0124

2010-04-0124 du **22/04/2010**

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-04-0124 du 22 avril 2010

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptême de l'air en hélicoptère)
sur la commune d'Argy le 25 avril 2010.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs
civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2010 par madame Annick VINCENT, présidente du
comité des fêtes de la commune d'Argy, en vue d'une autorisation d'organiser une manifestation
aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 2
avril 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du
21 avril 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Annick VINCENT, présidente du comité des fêtes de la commune d'Argy,
est autorisée à organiser le dimanche 25 avril 2010 de 9 h 30 à 19 h 00 sur la commune d'Argy -
parcelle cadastrée section A feuille 04 numéro 1265 - une manifestation aérienne comportant
l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Madame Annick VINCENT est tenue, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Elle devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Elle devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de petite importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

Monsieur **Pascal DESCHATRES** en qualité de directeur des vols

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 25 avril 2010
- Horaires : 9 h 30 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Article 9 : Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Article 12 : Dans le cadre de vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage et la zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins 30 mètres (jusqu'à 10 m si nécessaire) de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 15 : L'attention du pilote est attirée par la présence sur la parcelle cadastrale n° 1264 d'une

éolienne et d'outils agricoles.

Article 16 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile au 02 98 32 85 61.

Article 17 : Madame Annick VINCENT, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, monsieur le maire d'Argy, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteauroux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0125

2010-04-0125 du **22/04/2010**

ARRETE n° 2010-04-125 du 22 avril 2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : COUTANT

Prénom : Dominique

Date de naissance : 2 mars 1956

Adresse ou domiciliation : 8, La Balonière 36290 Azay-le-Ferron

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-04-0126

2010-04-0126 du **22/04/2010**

ARRETE n° 2010-04-126 du 22/04/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : NUGIER

Prénom : Guy

Date de naissance : 6 décembre 1939

Adresse ou domiciliation : 40, Grande Rue 36100 Neuvy Pailloux

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-04-0128

2010-04-0128 du **22/04/2010**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

A R R E T E n° 2010-04-0128 du 22 avril 2010

Autorisant l'agrandissement du cimetière communal de THENAY

LE SOUS PREFET DU BLANC,

Vu les articles L. 2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant dispositions d'ordre social et en particulier son article 45 modifiant les conditions de création et d'agrandissement des cimetières,

Vu le décret n°86-272 du 24 février 1986 pris pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 et modifiant le code des communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de THENAY en date du 2 juillet 2009 décidant l'extension du cimetière communal actuel;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0034 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0131 du 21 janvier 2010 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 15 au 27 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 12 avril 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du cimetière de THENAY sur la parcelle AH N°31 sise rue de l'Egalité sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. »

Article 3 : Madame le maire de THENAY, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet ,

Frédéric LAVIGNE

2010-04-0144

2010-04-0144 du **26/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010-04-0144 du 26 avril 2010

Portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2011.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et 264 ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2011 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

A – ARRONDISSEMENT DE LE BLANC : 32 jurés

• Canton de BELABRE

- Communes rattachées : les 7 communes du canton
- Population : 3256 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

BELABRE : 1 juré

Communes regroupées : CHALAIS, LIGNAC, MAUVIERES, PRISSAC, ST HILAIRE-S/BENAIZE, TILLY : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BELABRE.

- Canton de LE BLANC

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population: 11346 habitants
- Nombre de jurés: 11

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
POULIGNY ST PIERRE : 1 juré

Communes regroupées : CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, INGRANDES, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, ST AIGNY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LE BLANC.

- Canton de MEZIERES EN BRENNE

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population: 3593 habitants
- Nombre de jurés: 3

REPARTITION :

MEZIERES EN BRENNE : 1 juré

Communes regroupées : AZAY LE FERRON, OBTERRE, PAULNAY, STE GEMME, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, VILLIERS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : MEZIERES EN BRENNE.

- Canton de ST BENOIT DU SAULT

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population: 5355 habitants
- Nombre de jurés: 5

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BONNEUIL, LA CHATRE L'ANGLIN, CHAZELET, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES ST MARTIN, ST BENOIT DU SAULT, ST CIVRAN, ST GILLES, VIGOUX : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST BENOIT DU SAULT.

- Canton de ST GAULTIER

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population: 4711 habitants
- Nombre de jurés: 5

REPARTITION :

ST GAULTIER : 2 jurés
THENAY : 1 juré

Communes regroupées : CHITRAY, LUZERET, MIGNE, NURET LE FERRON, OULCHES, RIVARENNES : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST GAULTIER.

- Canton de TOURNON ST MARTIN

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population: 4667 habitants
- Nombre de jurés: 5

REPARTITION :

MARTIZAY : 1 juré
TOURNON ST MARTIN: 1 juré

Communes regroupées : FONTGOMBAULT, LINGE, LURAI, LUREUIL, MERIGNY, NEONS-S/CREUSE, PREUILLY LA VILLE, SAUZELLES : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : TOURNON ST MARTIN.

B – ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX : 129 jurés

4. Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population: 16147 habitants
- Nombre de jurés: 16

REPARTITION :

ARDENTES : 3 jurés
ARTHON : 1 juré
LUANT : 1 juré
LE POINCONNET : 6 jurés

Communes regroupées : BUXIERES D'AILLAC, DIORS, ETRECHET, JEU LES BOIS, MARON, LA PEROUILLE, SASSIERGES ST GERMAIN, VELLIS : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARDENTES.

5. Canton d'ARGENTON-S/CREUSE

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population: 12904 habitants
- Nombre de jurés: 13

REPARTITION :

ARGENTON-S/CREUSE	: 5 jurés
LE PECHEREAU	: 3 jurés
LE PONT CHRETIEN	: 1 juré
ST MARCEL	: 1 juré

Communes regroupées : BOUESSE, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, LE MENOUX, MOSNAY, TENDU : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARGENTON-S/CREUSE.

6. Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population: 11956 habitants
- Nombre de jurés: 12

REPARTITION :

BUZANCAIS	: 4 jurés
ST GENOU	: 1 juré
VENDOEUVRES	: 1 juré
VILLEDIEU-S/INDRE	: 3 jurés

Communes regroupées : ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEULLAY LES BOIS, ST LACTENCIN, SOUGE : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS.

7. Cantons de CHATEAUROUX

Communes rattachées: les communes des cantons de CHATEAUROUX-CENTRE, CHATEAUROUX-EST, CHATEAUROUX-OUEST et CHATEAUROUX-SUD

- Population: 63299 habitants
- Nombre de jurés: 63

REPARTITION :

CHATEAUROUX	: 48 jurés
DEOLS	: 8 jurés
ST MAUR	: 3 jurés

Communes regroupées : MONTIERCHAUME, NIHERNE, VILLERS LES ORMES : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATEAUROUX.

8. Canton de CHATILLON-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population: 6509 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHATILLON-S/INDRE : 2 jurés
CLION-S/INDRE : 1 juré
PALLUAU-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : ARPHEUILLES, CLERE DU BOIS, FLERE LA RIVIERE, MURS, ST CYRAN DU JAMBOT, ST MEDARD, LE TRANGER : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATILLON-S/INDRE.

9. Canton d'ECUEILLE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population: 3761 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

ECUEILLE : 1 juré
PELLEVOISIN : 1 juré

Communes regroupées : FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU MALOCHES, PREAUX, SELLES-S/NAHON, VILLEGOUIN : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ECUEILLE.

10. Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 13 communes du canton
- Population: 7269 habitants
- Nombre de jurés : 7

REPARTITION :

LEVROUX : 3 jurés
VINEUIL : 1 juré

Communes regroupées : BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, BRETAGNE, BRION, COINGS, FRANCILLON, MOULINS-S/CEPHONS, ROUVRES LES BOIS, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE DE LAMPS, VILLEGONGIS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX.

11. Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population: 8438 habitants
- Nombre de jurés: 8

REPARTITION :

VALENCAY	: 2 jurés
LYCAY LE MALE	: 2 jurés

Communes regroupées : FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LYE, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-S/NAHON, VILLENTOIS : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY.

C - ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN : 36 jurés• Cantons d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 25 communes des cantons d'ISSOUDUN-NORD et d'ISSOUDUN-SUD
- Population: 25391 habitants
- Nombre de jurés: 26

REPARTITION :

LES BORDES	: 1 juré
ISSOUDUN	: 15 jurés
REUILLY	: 2 jurés
NEUVY-PAILLOUX	: 1 juré
STE LIZAIGNE	: 1 juré

Communes regroupées : LA CHAMPENOISE, DIOU, LIZERAY, MIGNY, PAUDY, ST AOUSTRILLE, ST GEORGES-S/ARNON, ST VALENTIN, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, MEUNET-PLANCHES, PRUNIERS, ST AUBIN, STE FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VOUILLON : 6 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN.

• Canton de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population: 6393 habitants
- Nombre de jurés: 6

REPARTITION :

CHABRIS	: 2 jurés
POULAINES	: 1 juré

Communes regroupées : ANJOUIN, BAGNEUX, DUN LE POELIER, MENETOU-S/NAHON, ORVILLE, PARPECAY, STE-CECILE, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VARENNES-S/FOUZON : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

- Canton de VATAN

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population: 4382 habitants
- Nombre de jurés: 4

REPARTITION :

VATAN : 2 jurés

Communes regroupées : AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE ST LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINIEZ, LUCAY LE LIBRE, MENETREOLS-S/VATAN, MEUNET-S/VATAN, REBOURSIN, ST FLORENTIN, ST PIERRE DE JARDS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VATAN.

D - ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE : 33 jurés

- Canton d'AIGURANDE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population: 6100 habitants
- Nombre de jurés: 6

REPARTITION :

AIGURANDE : 1 juré
 ORSENNES : 1 juré
 ST DENIS DE JOUHET : 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON-S/VAUVRE, LOURDOUEIX ST MICHEL, MONTCHEVRIER, ST PLANTAIRE : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : AIGURANDE.

- Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 19 communes du canton
- Population: 13463 habitants
- Nombre de jurés: 14

REPARTITION :

LA CHATRE : 4 jurés
 MONTGIVRAY : 2 jurés
 LE MAGNY : 1 juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LACS, LOUROUER ST LAURENT, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, ST AOUT, ST CHARTIER, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, THEVET ST JULIEN, VERNEUIL-S/IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET : 7 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE.

• Canton d'EGUZON-CHANTOME

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population: 4452 habitants
- Nombre de jurés: 4

REPARTITION :

EGUZON-CHANTOME : 1 juré

Communes regroupées : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT, CUZION, GARGILLESSE-DAMPIERRE, POMMIERS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : EGUZON-CHANTOME.

• Canton de NEUVY ST SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population: 6011 habitants
- Nombre de jurés: 6

REPARTITION :

CLUIS : 1 juré
NEUVY ST SEPULCHRE: 2 jurés

Communes regroupées : FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS ST GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-S/INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, SARZAY, TRANZAULT : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY ST SEPULCHRE.

• Canton de STE SEVERE-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population: 3510 habitants
- Nombre de jurés: 3

REPARTITION :

STE SEVERE-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY ST MARTIN, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : STE SEVERE-S/INDRE.

Article 2 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 3 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue à l'article 264 du code de procédure pénale, le maire de CHATEAUROUX procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHATEAUROUX.

Article 4 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2010 au greffier de la cour d'assises, tribunal de grande instance de CHATEAUROUX.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

Circulation - routes

2010-04-0017

2010-04-0017 du **06/04/2010**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Coordination sécurité routière

ARRETE N° 2010-04-0017 du 6 avril 2010

portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2010

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2010 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2008 des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 25 du 19 janvier 2010 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2010 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 31 mars 2010 ;

Vu la demande par mail du conseil général en date du 1^{er} avril 2010 concernant les autres routes à prendre en compte pendant les périodes d'application des plans «Primevère» et «PALOMAR» au titre de l'année 2010.

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère en 2010 dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont définies comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Nouvel An.	Dimanche 3 janvier	14 heures - 19 heures
	Samedi 20 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 27 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 6 mars	8 heures - 19 heures
Vacances de	Vendredi 2 avril	15 heures - 19 heures
	Samedi 3 avril	9 heures - 16 heures
	Lundi 5 avril	13 heures - 19 heures
	Samedi 17 avril	9 heures - 16 heures
	Dimanche 18 avril 2010	16 heures - 20 heures
1er mai.	Samedi 1er mai	11 heures - 16 heures
	Dimanche 2 mai	16 heures - 20 heures
Ascension.	Mercredi 12 mai	15 heures - 19 heures
	Jeudi 13 mai	9 heures - 13 heures
	Dimanche 16 mai	15 heures - 21 heures
Pentecôte.	Vendredi 21 mai	16 heures - 20 heures
	Lundi 24 mai	15 heures - 20 heures
Vacances d'été.	Vendredi 2 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 3 juillet	9 heures - 17 heures
	Vendredi 9 juillet	14 heures - 20 heures
	Samedi 10 juillet	9 heures - 19 heures
	Mercredi 14 juillet	14 heures - 20 heures
	Vendredi 16 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 17 juillet	9 heures - 19 heures
	Vendredi 23 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 24 juillet	8 heures - 16 heures
	Vendredi 30 juillet	10 heures - 20 heures
	Samedi 31 juillet	8 heures - 18 heures
	Vendredi 6 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 7 août	9 heures - 18 heures
	Vendredi 13 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 14 août	9 heures - 19 heures
	Vendredi 20 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 21 août	14 heures - 19 heures
Samedi 28 août	14 heures - 19 heures	
Vacances de Toussaint	Vendredi 22 octobre	16 heures - 20 heures
	Vendredi 29 octobre	16 heures - 20 heures

	Lundi 1er novembre	16 heures – 20 heures
Vacances de Noël.	Vendredi 17 décembre	15 heures - 20 heures
Prévision 2011	Dimanche 2 janvier	14 heures - 19 heures

Les routes à grande circulation suivantes sont concernées : A 20, RN 151, RD 951, RD 943 (entre Châteauroux et la limite avec le Cher), RD 956, RD 927, RD 975.

Les autres routes concernées sont : RD 943 (entre Châteauroux et la limite avec l'Indre et Loire) et la section de RD 920 située entre la RN151 à 2 X 2 voies et l'échangeur n° 14 de l'A20 (rocade de Châteauroux).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits de fin juin à début septembre.

Article 4 : Les périodes d'application du plan « PALOMAR PARCEVAL » et du plan « PALOMAR SUD-OUEST » en 2010 dans le département de l'Indre, sont définies comme suit:

DATES D'APPLICATION	PARCEVAL	SUD-OUEST (Pour information)
Dimanche 16/05	ACTIVATION	
Vendredi 16/07		astreinte
Samedi 17/07		astreinte
Vendredi 23/07		astreinte
Samedi 24/07		astreinte
Vendredi 30/07		ACTIVATION
Samedi 31/07		ACTIVATION
Vendredi 06/08		ACTIVATION
Samedi 07/08		ACTIVATION
Vendredi 13/08		astreinte
Samedi 14/08		ACTIVATION
Vendredi 20/08		astreinte
Samedi 21/08		ACTIVATION
Samedi 28/08		astreinte

L'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan « PALOMAR » hors calendrier serait prise.

L'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (Police, Gendarmerie, Direction départementale des territoires de l'Indre, Secours).

Article 5 : La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les

engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

Article 6 : Les épreuves sportives sont interdites sur les routes à grande circulation pendant toutes les périodes répertoriées dans le tableau ci-dessous. Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

PÉRIODES	DATES	HORAIRES
Nouvel An.	Dimanche 3 janvier	14 heures - 19 heures
	Samedi 20 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 27 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 6 mars	8 heures - 19 heures
Vacances de	Vendredi 2 avril	15 heures - 19 heures
	Samedi 3 avril	9 heures - 16 heures
	Lundi 5 avril	13 heures - 19 heures
	Samedi 17 avril	9 heures - 16 heures
1er mai.	Dimanche 18 avril	16 heures – 20 heures
	Samedi 1er mai	11 heures - 16
Ascension.	Dimanche 2 mai	16 heures - 20
	Mercredi 12 mai	15 heures - 19 heures
	Jeudi 13 mai	9 heures - 13 heures
Pentecôte.	Dimanche 16 mai	15 heures - 21 heures
	Vendredi 21 mai	16 heures - 20
Vacances d'été.	Lundi 24 mai	15 heures - 20
	Vendredi 2 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 3 juillet	9 heures - 17 heures
	Vendredi 9 juillet	14 heures - 20 heures
	Samedi 10 juillet	9 heures - 19 heures
	Mercredi 14 juillet	14 heures - 20
	Vendredi 16 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 17 juillet	9 heures - 19 heures
	Vendredi 23 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 24 juillet	8 heures - 16 heures
	Vendredi 30 juillet	10 heures - 20 heures
	Samedi 31 juillet	8 heures - 18 heures
	Vendredi 6 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 7 août	9 heures - 18 heures
	Vendredi 13 août	14 heures – 19 heures
Samedi 14 août	9 heures - 19 heures	
Vendredi 20 août	14 heures - 19 heures	
Samedi 21 août	14 heures - 19 heures	
Samedi 28 août	14 heures – 19 heures	
Vacances de Toussaint	Vendredi 22 octobre	16 heures - 20 heures
	Vendredi 29 octobre	16 heures - 20 heures
	Lundi 1er novembre	16 heures – 20 heures

Vacances de Noël.	Vendredi 17	15 heures - 20 heures
Prévision 2011	Dimanche 2 janvier	14 heures - 19 heures

Les routes à grande circulation sont: l'A 20, la RN 151 vers Bourges, la RD 943 (entre Châteauroux et la limite avec le Cher) , la RD 943 vers La Châtre, la RD 940, la RD 951 vers Poitiers, la RD 956, la RD 917, la RD 918, la RD 990, la RD 975, la RD 951 bis (entre la RD 940 et la limite de la Creuse), la RD 927 (entre La Châtre et la RD 951 à St Gaultier), la RD 925 (entre la VC n°1 à Montierchaume et le PR 34+100 correspondant à l'entrée du site de la Martinerie).

Les autres routes concernées sont : RD 943 (entre Châteauroux et la limite avec l'Indre et Loire) et la section de RD 920 située entre la RN151 à 2 X 2 voies et l'échangeur n° 14 de l'A20 (rocade de Châteauroux).

Article 7 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedi 31 juillet 2010 et samedi 7 août 2010 de 0 heure à 24 heures.

Article 8 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 10 juillet, 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet et 7 août 2009 de 7 heures à 19 heures.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 9 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Philippe DERUMIGNY

Commissions - observatoires
2010-04-0062
2010-04-0062 du **09/04/2010**

DIRECTION DES SERVICES DUCABINET ET DE LA SECURITE

CAB/FA

ARRETE N° 2010- 04-0062 du 9 avril 2010

Portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007 – 10 – 0128 du 12 octobre 2007 portant composition et organisation du conseil départemental de prévention d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Président :

M. le préfet de l'Indre, ou son représentant

Vice-présidents :

M. le président du conseil général, ou son représentant

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, ou son représentant

Membres :

1) Magistrats :

-M. le président du tribunal de grande instance, ou son représentant

-M. le juge de grande instance chargé de l'application des peines, ou son représentant

-Mme la juge des enfants, ou son représentant

2) Représentants des services de l'Etat :

-M. le sous-préfet du Blanc, ou son représentant

-Mme la sous-préfète d'Issoudun, ou son représentant

-M. le sous-préfet de La Châtre, ou son représentant

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
- M. le chef du service d'information générale
- M. le directeur inter-départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre et du Cher, ou son représentant
- Mme l'inspectrice d'académie, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des personnes
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

3) *Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

- M. le maire du Blanc, président du CLSPD du Blanc ou son représentant
- M. le maire de Châteauroux, président du CLSPD de Châteauroux ou son représentant
- M. le maire de Déols, président du CLSPD de Déols ou son représentant
- M. le maire d'Issoudun, président du CLSPD d'Issoudun ou son représentant
- M. le maire de La Châtre, président du CLSPD de La Châtre ou son représentant

4) Représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté :

- Mme la directrice de la prévention et du développement social, ou son représentant
- Mme la présidente de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant
- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales de l'Indre, ou son représentant
- Mme la présidente du centre d'information sur les droits des femmes, ou son représentant
- M. le responsable du réseau santé précarité psychique social (RESPIRE), ou son représentant
- M. le président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVIM), ou son représentant
- M. le directeur de la section départementale de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, ou son représentant
- M. le directeur de la prévention routière de l'Indre, ou son représentant
- M. le directeur du centre de ressources sur l'illettrisme et l'analphabétisme, ou son représentant
- M. le directeur de la mission locale pour l'insertion des jeunes, ou son représentant
- Mme la présidente d'Association Lutte Info Sida 36, ou son représentant
- M. le président d'Insert Jeunes, ou son représentant

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article [L. 2215-2](#) du code général des collectivités territoriales ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés intéressés par la prévention de la délinquance ;
- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des

pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : Au sein du conseil, des groupes de travail sont consacrés aux thématiques suivantes :

- la prévention et la répression des mouvements sectaires,
- la lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction,
- la prévention de la délinquance des mineurs,
- la prévention contre les violences faites aux femmes,
- la lutte contre l'insécurité routière,
- l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2007 – 10 – 0128 du 12 octobre 2007 portant composition et organisation du conseil départemental de prévention d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0137

2010-04-0137 du **23/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination et de l'Evaluation
de l'Action de l'Etat dans le Département

ARRETE N° 2010 - 04 - 137 du 23 avril 2010

**Portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0142 du 20 novembre 2006 fixant la composition CODERST et les arrêtés modificatifs du 14 octobre 2008, du 31 mars 2009 et du 22 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifiée comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
3 représentants
- direction départementale des territoires : 1 représentant
- unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
1 représentant
- service interministériel de défense et de protection civile : 1 représentant

Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

- 2 représentants du Conseil Général :
 - Titulaire : M. William LAUERIERE, conseiller général du canton de CHATILLON-SUR-INDRE
 - Suppléant : M. Paul PLEUCHOT, conseiller général du canton de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
 - Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, conseiller général du canton d'ARDENTES
 - Suppléante : Mme Thérèse DELRIEU, conseillère générale du canton de CHATEAUROUX SUD

- 3 représentants des maires :
 - Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY
 - Suppléant : M. Michel LIAUDOIS, maire de MERIGNY

 - Titulaire : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET
 - Suppléant : M. Guy JULO, maire de POULAINES

 - Titulaire : M. Willy PETERS, maire de MONTLEVICQ
 - Suppléant : M. Jean-François LALANGE, maire de PAULNAY

Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de compétence du conseil :

- 3 représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
 - Titulaire : M. le président de l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
 - Suppléant : M. Christian TOUSSAINT, représentant l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »)

 - Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
 - Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre

 - Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- 3 représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :
 - Titulaire : M. Bernard POUSSET, représentant la chambre d'agriculture
 - Suppléant : M. Jean-Pierre MOREAU, représentant la chambre d'agriculture

 - Titulaire : M. Franck GRABOWSKI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat
 - Suppléant : M. Christophe SIGURET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat

 - Titulaire : M. Dominique BOUILLET, représentant la chambre de commerce et d'industrie
 - Suppléant : M. Gilbert GUIGNARD, représentant la chambre de commerce et d'industrie

- 3 experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte DESA du CAUE 36
- Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte DESA

- Titulaire : M. Stéphane RIALLIN, Parc Naturel Régional de la Brenne
- Suppléant : M. François PINET, Parc Naturel Régional de la Brenne

- Titulaire : M. Denis LEGRET, ingénieur sécurité à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels
- Suppléant : M. Thierry COURTAT, ingénieur sécurité à la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre, service prévention des risques professionnels

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Mme le Docteur DURIEUX-ROUSSEL, médecin biologiste à Châteauroux

- M. le Docteur JAMET, biologiste au laboratoire à Châteauroux

- M. Daniel ROCHE, Directeur régional (titulaire) ou M. Gilles MIRLEAU (suppléant), représentants l'organisme professionnel de prévention pour le bâtiment et les travaux publics (OPPBTP)

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Montierchaume ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

Délégations de signatures

2010-04-0018

2010-04-0018 du **01/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°2010 -04-0018 du 1^{er} avril 2010

**portant délégation de signature à Monsieur Jacques LAISNE,
directeur général de l'agence régionale de santé du Centre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu le protocole provisoire du 31 mars 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010,

Vu l'arrêté n° 2009-09-0005 du 1^{er} septembre 2009 portant modification de la délégation de signature à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETEArticle 1^{er}

Délégation est donnée pour le département de l'Indre à Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'agence régionale de santé du Centre et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer:

toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département.

les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

Hospitalisations sans consentement

transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert, de sortie d'essai et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ; courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique) ;

courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique).

tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement)

Protection de la santé et environnement*Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau*

dérivation des eaux et autorisation de prélèvement des ressources en eau utilisées pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, (articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4 du code de l'Environnement),

détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2 du code de la santé publique),

Secrétariat de la commission consultative spécialisée des périmètres de protection des captages, interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2 du code de la santé publique),

injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II du code de la santé publique),

réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5 du code de la santé publique)

autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8 du code de la santé publique),

désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R 1321-6 5° du code de la santé publique)

communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9 du code de la santé publique),
autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'agence régionale de santé (articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique),
détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15 du code de la santé publique),
modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16 du code de la santé publique),
demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18 du code de la santé publique),
mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22 du code de la santé publique),
définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24 du code de la santé publique),
demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28 du code de la santé publique),
Lutte contre les légionelles (article R1321-23)

Eaux conditionnées

autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique)

Eaux minérales naturelles

reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8 du code de la santé publique),
autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4 du code de la santé publique),
interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5 du code de la santé publique),
suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6 du code de la santé publique),
autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10 du code de la santé publique),
modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14 du code de la santé publique),
autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-13),
consultation du CODERST dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique pour pratiquer un sondage ou un travail souterrain dans le périmètre de protection (article R. 1322-24 du code de la santé publique),
autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)

Piscines et baignades

notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique),
autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique

(article D. 1332-4 du code de la santé publique),
définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12 du code de la santé publique),
diffusion des résultats sur la qualité des eaux
reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18 du code de la santé publique),
demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21 du code de la santé publique),
diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33 du code de la santé publique),
contribution au rapport européen sur les résultats de surveillance (article D. 1332-38 du code de la santé publique).

Habitat insalubre

Mise en demeure du logeur en cas de sur occupation (article L1331-23 du code de la santé publique)
Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L 1331-24 du code de la santé publique)
Déclaration d'insalubrité de locaux (L 1331-25 du code de la santé publique)
Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L 1331-26 et L 1331-26-1 du code de la santé publique)

Plomb

demande d'enquête environnementale et d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4 du code de la santé publique),
gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10 du code de la santé publique)
prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1 du code de la santé publique),

Pollution atmosphérique

interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),

Rayonnements non ionisants

prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

Rayonnements ionisants d'origine naturelle

Exposition au radon (articles R1333-13 à R1333-16 du code de la santé publique)

Lutte contre le bruit

contrôle pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores (dont appui technique pour les maires ne disposant pas de matériel sonométrique homologué pour réaliser les contrôles réglementaires), conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique, animation du pôle bruit

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent

arrêté est exercée par Monsieur Dominique HARDY délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre.

Article 3 :

L'arrêté n° 2009-09-0005 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé et au directeur général adjoint de l'agence régionale de santé du Centre.

Le Préfet
Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-04-0099

2010-04-0099 du **07/04/2010**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE 2010.04.0099 du 7 avril 2010

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Philippe Derumigny, Préfet de l'Indre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 nommant les responsables par intérim des unités territoriales de la DIRECCTE Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

ARRÊTE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy FITZER, directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi n° 73-548 du 27/06/1973

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
D-1	D - CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E-1	<i>E – AGENCES DE MANNEQUINS</i> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1 F-2 F-3 F-4	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.7124-1 Art. L..7124-5 Art. L.7124-9 Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.		
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	

G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<u>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</u>		
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<u>I – PLACEMENT AU PAIR</u>		
H-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
J-1	<p><u>J – EMPLOI</u></p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p> <p>Convention d'activité partielle de longue durée</p>	<p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51</p> <p>Art. R.5122-43 à 51</p>
J-2	<p>Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 :</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP n° 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP n° 2008-09 du 19/06/2008</p>
J-3	<p>Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p>	<p>Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15</p>
J-4	<p>Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17</p>	<p>D.2241-3 et D.2241-4</p>
J-5	<p>Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.</p>	<p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>
J-6	<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p>	<p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p>
J-7	<p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p>	<p>Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002</p>

J-8	Diagnosics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux contrats d'accompagnement vers l'emploi • aux contrats initiative emploi • aux contrats insertion revenu minimum d'activité • aux contrats unique d'insertion • aux CIVIS • aux actions FIPJ et parrainage 	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret n° 2007-900 du 15/05/2007 Décret n° 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	

L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE <ul style="list-style-type: none">• Recevabilité VAE• Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
<u>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</u>		
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret n° 2006-134 du 09/02/2006
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n° 99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Attributions de marque d'identification
- Agrément d'organisme de vérification périodique
- Retrait et suspension d'agrément
- Agrément d'installateur de chronotachygraphes
- Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

Monsieur FERRAND Marc, directeur adjoint du travail
Madame RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales
Mme MARTIN Marie-Laure, Inspectrice du travail

Article 4

La présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 7 avril 2010

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Signé

Michel DERRAC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

2010-04-0101

2010-04-0101 du **19/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n°2010 -04- 0101 du 19 avril 2010

**portant délégation de signature à Monsieur Jacques LAISNE,
directeur général de l'agence régionale de santé du Centre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre,

Vu le protocole provisoire du 31 mars 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0018 du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à M. Jacques LAISNE directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée pour le département de l'Indre à Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'agence régionale de santé du Centre et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer:

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département.
- les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

Hospitalisations sans consentement

- transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert, de sortie d'essai et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique).
- tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement)

Protection de la santé et environnement***Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau***

- dérivation des eaux et autorisation de prélèvement des ressources en eau utilisées pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, (articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4 du code de l'Environnement),
- détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- Secrétariat de la commission consultative spécialisée des périmètres de protection des captages,
- interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II du code de la santé publique),
- réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5 du code de la santé publique)
- autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions

d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8 du code de la santé publique),

- désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R 1321-6 5° du code de la santé publique)
- communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9 du code de la santé publique),
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'agence régionale de santé (articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique),
- détermination des points de prélèvements (article R 1321-15 du code de la santé publique),
- modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16 du code de la santé publique),
- demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18 du code de la santé publique),
- mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22 du code de la santé publique),
- définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24 du code de la santé publique),
- demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28 du code de la santé publique),
- Lutte contre les légionelles (article R1321-23)

Eaux conditionnées

- autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique)

Eaux minérales naturelles

- reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8 du code de la santé publique),
- autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4 du code de la santé publique),
- interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5 du code de la santé publique),
- suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6 du code de la santé publique),
- autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10 du code de la santé publique),
- modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14 du code de la santé publique),
- autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-13),
- consultation du CODERST dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique pour pratiquer un sondage ou un travail souterrain dans le périmètre de protection (article R. 1322-24 du code de la

santé publique),

- autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)

Piscines et baignades

- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique),
- autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4 du code de la santé publique),
- définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12 du code de la santé publique),
- diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18 du code de la santé publique),
- demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21 du code de la santé publique),
- diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33 du code de la santé publique),
- contribution au rapport européen sur les résultats de surveillance (article D. 1332-38 du code de la santé publique).

Habitat insalubre

- Mise en demeure du logeur en cas de sur occupation (article L1331-23 du code de la santé publique)
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L 1331-24 du code de la santé publique)
- Déclaration d'insalubrité de locaux (L 1331-25 du code de la santé publique)
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L 1331-26 et L 1331-26-1 du code de la santé publique)

Plomb

- demande d'enquête environnementale et d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4 du code de la santé publique),
- gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10 du code de la santé publique)
- prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1 du code de la santé publique),

Pollution atmosphérique

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),

Rayonnements non ionisants

- prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

Rayonnements ionisants d'origine naturelle

- Exposition au radon (articles R1333-13 à R1333-16 du code de la santé publique)

Lutte contre le bruit

- contrôle pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores (dont appui technique pour les maires ne disposant pas de matériel sonométrique homologué pour réaliser les contrôles réglementaires), conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique, animation du pôle bruit

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Monsieur Dominique HARDY délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Madame Michèle ROCCO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et Madame Michèle ROCCO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rémy PARKER, ingénieur général du génie sanitaire.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, Madame Michèle ROCCO et Monsieur Rémy PARKER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Gilles SOUET, ingénieur principal d'études sanitaires, pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-04-0018 du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à M. Jacques LAISNE directeur général de l'agence régionale de santé du Centre est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé et au directeur général adjoint de l'agence régionale de santé du Centre.

Signé : Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

Distinctions honorifiques

2010-04-0120

2010-04-0120 du **21/04/2010**

AR R E T E N° 2010-04-0120 du 21/04/2010

**Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,

Considérant l'intervention des sapeurs pompiers de l'Indre pour renforcer les équipes civiles et militaires en charge de la gestion des suites de la tempête Xynthia dans le département de la Vendée, du 3 au 7 mars 2010,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Lieutenant Jean-Michel COUDERC, chef du groupe d'intervention, en fonction au service départemental d'incendie et de secours,
- Lieutenant Arnaud PERROT, chef du centre de secours de Vatan,
- Lieutenant Christian BAUDET, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Saint Gaultier,
- Sergent-chef Jean-Pierre DELORME, sapeur-pompier volontaire du centre de secours d'Argenton sur Creuse,
- Caporal-chef Thierry BIGOT, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Faverolles,
- Caporal-chef Fabrice CONFOLANT, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Martizay,
- Caporal Philippe COLLIN, sapeur-pompier professionnel du centre de secours de Châteauroux,
- Caporal Sylvain LARUE, sapeur-pompier volontaire du centre de secours d'Ardentes,
- Caporal Yann COLLIN, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Levroux,
- Caporal Richard PIPERAUD, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Déols,
- Sapeur Willy ABRAND, sapeur-pompier professionnel du centre de secours du Blanc,
- Sapeur Jeffrey FERRET, sapeur-pompier volontaire du centre de secours d'Issoudun,

- Sapeur Florian CLEMENT, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Tournon Saint Martin,
- Sapeur Fabien ROBIN, sapeur-pompier professionnel au Service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0001

2010-05-0001 du **03/05/2010**

ARRETE N°
portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2010

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 215-7 et D 215-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'instruction DGAS/2B/2007/452 du Ministère du travail des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE D'OR

Mme **Rolande BRETONNEAU**, domiciliée allée du château « Avail » 36100 Saint Georges sur Arnon

MEDAILLE D'ARGENT

Mme **Huguette BERRIER née VERON**, domiciliée 20, rue des remparts 36130 Déols
Mme **Josiane BOUCAULT née GIRAUDON**, domiciliée 35, avenue du 11 novembre 36100 Issoudun
Mme **Janine BOUTIN née RENONCIALE**, domiciliée 20, rue Principale 36300 Douadic
Mme **Claudette LABOUTE née BARRAUD**, domiciliée « La Clavière » 36370 Lignac
Mme **Jeannine MARIET née VALLET**, domiciliée 4, rue Henri Barbusse 36130 Déols
Mme **Renée NOGRETTE née DELANEAU**, domiciliée 35, rue d'Estrée 36500 Saint Genou
Mme **Suzanne PETIT**, domiciliée 7, rue du 19 mars 1962 36130 Déols
Mme **Assiba TOUMI née BOULBADAOU**, domiciliée 2/6 place du Limousin 36000 Châteauroux
Mme **Emilienne TRAFI née YNESTA**, domiciliée 8, rue des écoles 36270 Baraize
Mme **Véronique VACHEY**, domiciliée 16, route de Levroux 36110 Bouges le Château

MEDAILLE DE BRONZE

Mme **Bernadette BARONNET née MARANDON**, domiciliée « Les Forestiers » 36800 Chasseneuil
Mme **Stéphanie BAUDET**, domiciliée 34, « Le Gourdon » 36200 Le Pêcheau

- Mme **Yolande BRISSAUD née BARDIN**, domiciliée 41, rue Henri Becquerel 36000 Châteauroux
- Mme **Isabelle DANJOU née BAILLEUL**, domiciliée 2, route du stade 36110 Bouges le Château
- Mme **Huguette DAVAILLON née MARINIER**, domiciliée 28, rue des Prunus 36500 Palluau sur Indre
- Mme **Odile DENGREMONT née CARTON**, domiciliée « Boudan » 36400 Le Magny
- Mme **Christiane DESIRE née GONIN**, domiciliée 45 rue des Frênes 36200 Le Péchereau
- Mme **Esther DURIS née KOCISZEWSKI**, domiciliée 5, avenue Sadi Carnot 36200 Saint Marcel
- Mme **Andrée FRAGNER née HUGUENOT**, domiciliée 14, route de Baraize 36270 Bazaiges
- Mme **Lucette FRILON née MARTINET**, domiciliée 31, rue George Sand 36230 Mers sur Indre
- Mme **Marie-Hélène GIRAULT née PERRIN**, domiciliée 6, rue de la Carpe 36110 Levroux
- Mme **Arlette GRASSET née COMPAIN**, domiciliée route de Villers 36130 Déols
- Mme **Odette HASSEL née CHANTRENNE**, domiciliée « Le Petit Beau » 36270 Bazaiges
- Mme **Valérie LARRIERE née HEURAUX**, domiciliée 66, « La Bazanne » 36300 Ruffec
- Mme **Sandrine LORY née BOCKSTAL**, domiciliée 14, « Les Grenouillères » 36230 Montipouret
- Mme **Marie-Anne MALATIA-GIMENO née ROGER**, domiciliée 2, avenue de l'Ambulance 36000 Châteauroux
- Mme **Céline MONHOVEN née BOURDETTE**, domiciliée 22, allée des Noyers Céré 36130 Coings
- Mme **Yvette RICHARD née JOLLY**, domiciliée « Le Chillouet » 36700 Le Tranger
- Mme **Chantal TARDIEUX née LUC**, domiciliée 9, « Les Vignes de la Chaume » 36800 Chasseneuil
- Mme **Josette THOMAS née GERMAIN**, domiciliée « Les Dauphins d'en Haut » 36800 Chasseneuil
- Mme **Patricia VANNEREUX née HAPPIETTE**, domiciliée 12, route de Celon 36270 Bazaiges
- Mme **Geneviève VERRAES née GOSSELIN**, domiciliée « La Charpière » 36700 Le Tranger
- Mme **Marie-Thérèse VILLAUDIERE née JARDAT**, domiciliée 3, impasse de l'Orme 36120 Ambrault
- Mme **Simonne WEISS née DEBRAY**, domiciliée 1/62, rue Marcel Cachin 36130 Déols.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Philippe DERUMIGNY

Enquêtes publiques

2010-03-0273

2010-03-0273 du **16/04/2010**

**ARRETE Inter préfectoral N° 2010-03-0273 du 16 Avril 2010
portant ouverture de l'enquête préalable à la délivrance des permis de construire
concernant deux parcs éoliens et deux postes de livraison sur les
communes de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,**

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 553-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1-1 ;

vu les dossiers de permis de construire n° 036 065 09N0001, 036 065 09N0002, 036 152 09N0002, 036 199 09N0004, 036 199 09N0005 déposés le 18 mars 2009 par NORDEX FRANCE pour la construction de 10 éoliennes et deux postes de livraison,

vu l'étude d'impact de Mars 2009,

vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur des Départements de l'Indre et du Cher établies pour l'année 2010,

vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 5 Mars 2010,

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par les services de NORDEX FRANCE pour être soumis à l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne (Indre) à une enquête portant sur la construction de :

- 6 éoliennes sur la commune de Diou
 - 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Paudy,
 - 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Sainte Lizaigne

Article 2 : La commission d'enquête sera constituée de :

Président : Monsieur Bernard GAUDRON, 27, rue Paul Louis Courier
36000 CHATEAUROUX

Membres : Madame Kheira DARNAULT, 20, rue Fleury, 36000
CHATEAUROUX

Monsieur Robert VASSET, 6, rue de Trouy, 18570 LA CHAPELLE
SAINT URSIN

Membre suppléant : Monsieur Gilles BOURROUX, 51, rue de la République
36180 PELLEVOISIN

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de DIOU où toutes observations pourront y être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de DIOU, pendant 36 jours consécutifs du **11 Mai 2010 à 9h00 au 15 Juin 2010 inclus à 12 h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, le samedi de 11h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (Mairie de DIOU).

En outre, un registre subsidiaire, coté et paraphé par le Président de la Commission d'enquête et un dossier resteront à la disposition du public aux jours d'ouverture

12. de la Mairie de Paudy (les lundi et jeudi de 13h30 à 18h00, les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00)
13. de la Mairie de Sainte Lizaigne aux jours d'ouverture de la Mairie (le lundi de 9h à 12h15 et de 14h30 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h30 à 18h00 et le mercredi de 8h30 à 12h15)

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public :

A la mairie de :

- Diou :
 - le Mardi 11 Mai 2010 de 9h00 à 12h00
 - le Jeudi 3 Juin 2010 de 9h00 à 12h00
 - le Mardi 15 Juin 2010 de 9h00 à 12h00
- Paudy :
 - le Mardi 11 Mai 2010 de 13h30 à 16h30
 - le Samedi 22 Mai 2010 de 9h00 à 12h00

le Mardi 8 Juin 2010 de 9h00 à 12h00

1) Sainte Lizaigne :

le Mercredi 12 Mai 2010 de 9h00 à 12h00

le Vendredi 28 Mai 2010 de 14h30 à 17h30

le Jeudi 10 Juin 2010 de 14h30 à 17h30.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au Président de la Commission d'enquête.

Le dossier sera adressé par le Président de la Commission d'enquête à Madame la sous-préfète d'Issoudun, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Celle-ci les transmettra au préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport de la commission d'enquête contenant ses conclusions motivées sera adressée par le préfet de l'Indre au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire (NORDEX FRANCE), à la sous-préfète d'Issoudun, aux maires de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE et restera déposée aux préfectures de l'Indre et du Cher pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

• **PUBLICITE**

Article 6 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans les communes de Diou, Paudy, Sainte-Lizaigne, Les Bordes, Lizeray, Ménestréols sous Vatan, Giroux, Reuilly, Issoudun, Saint Georges sur Arnon, Migny, Saint Pierre de Jards, Lucay le Libre dans l'Indre, Lury sur Arnon, Lazenay dans le Cher et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement, il sera procédé par les soins du préfet de l'Indre à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux habilités dans les départements de l'Indre et du Cher.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de NORDEX FRANCE à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

L'avis mentionné à l'alinéa 1er ci-dessus et les certificats des maires attestant son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher, la sous-préfète d'Issoudun, le président de NORDEX FRANCE, les maires de DIOU, PAUDY et SAINTE LIZAIGNE, le directeur départemental des Territoires de

l'Indre, le Président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète du Cher,

Le préfet de l'Indre,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu BOURRETTE

Philippe DERUMIGNY

2010-04-0069

2010-04-0069 du **14/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Indre
Service Eau Forêt Espaces Naturels
GL/MPD

ARRETE n° 2010-04-0069 du 14 AVRIL 2010

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Maire de la Commune de BUZANCAIS, 10 Avenue de la République BP 27 36500 - BUZANCAIS, en vue de la création d'un forage destiné à la géothermie, rue des ponts sur la commune de BUZANCAIS

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des Territoires,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2010, au cours de la réunion du 17 novembre 2009, à la Préfecture de l'Indre,

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant la création d'un forage destiné à la géothermie en date du 23 juin 2009 et complété les 14 décembre 2009 et 5 mars 2010.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de BUZANCAIS concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Maire de la Commune de BUZANCAIS, en vue d'être autorisé à créer un forage destiné à la géothermie rue des Ponts sur la commune de BUZANCAIS.

ARTICLE 2 - Est désignée en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Madame BEAUVAIS Danie 43 route de Buzançais 36500 VENDOEUVRES

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 18 jours consécutifs à la Mairie de BUZANCAIS **du mardi 4 mai 2010 au vendredi 21 mai 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi 13 h 30 à 17 h 30, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de BUZANCAIS.

Le commissaire - enquêteur siègera en personne à la Mairie de BUZANCAIS, **le mardi 4 mai 2010 de 14 h à 16 h, le mercredi 12 mai 2010 de 14 h à 16 h et le vendredi 21 mai 2010 de 15 h à 17 h** où il pourra recevoir les observations du public.

ARTICLE 4 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête au Service Eau Forêt Espaces Naturels (S.E.F.E.N) de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de BUZANCAIS).

ARTICLE 5 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de BUZANCAIS et notamment par voie d'affiches en Mairie de BUZANCAIS.

Parallèlement, le Service Eau Forêt Espaces Naturels de la D.D.T. fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de BUZANCAIS, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires

signé :
Marc GIRODO

Environnement

2010-04-0037

2010-04-0037 du **08/04/2010**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Unité protection de l'environnement**

Mlle Cécile BIGUE

Tel : 02 54 60 38 09

Cecile.bigue@agriculture.gouv.fr

A R R E T E N ° 2010- 04 - 0037 du 8 AVRIL 2010

portant agrément de la société MONTMORILLON CARBURANTS SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande renouvellement d'agrément présentée le 09 octobre 2010 par la société Montmorillon Carburants, et les compléments apportés le 20 février 2010

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2010;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société Montmorillon Carburants, dont le siège social est situé 25 rue des Métiers, ZI de la Barre à Montmorillon (86) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 :

Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1 500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de la consignation définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 :

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**Titre II: Obligations du ramasseur agréé****Collecte des huiles usagées****Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

2010-04-0064

2010-04-0064 du **08/04/2010**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation
de dégâts de gibier**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 19 MARS 2010
Acte n°2010-04-0064**

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 19/03/2010 à la DDT (feuille de présence jointe). X. SIMON, représentant M. Le Préfet, préside et ouvre la séance à 09H05.

Les représentants forestiers n'ont pas été conviés compte tenu de l'ordre du jour traitant uniquement de dégâts agricoles.

L'ordre du jour est examiné :

I- INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT :

A l'issue d'un échange de vues s'appuyant sur un examen comparatif du barème précédemment en vigueur et des fourchettes proposées pour le barème national, il est convenu que le barème départemental s'établisse sur la base du prix moyen du barème national.

I-a- Remise en état des prairies

Prix adoptés à l'unanimité

Manuelle.....	17,00 €heure
Herse (2 passages croisés).....	66,20 €/ha
Herse (1 seul passage)*.....	35,00 €/ha
Herse à prairie (2 passages croisés)*.....	96,00 €/ha
Herse à prairie (1 seul passage).....	50,70 €/ha
Herse Rotative ou alternative + semoir..	94,70 €/ha
Rouleau.....	27,60 €/ha
Charrue.....	99,20 €/ha
Rotavator.....	69,50 €/ha
Semoir.....	50,70 €/ha
Traitement.....	37,30 €/ha
Semence.....	146,50 €/ha

* prix sans barème national

I-b- Frais de réensemencement des principales cultures

Prix adoptés à l'unanimité

Herse rotative ou alternative + semoir.....	94,70 €/ha
Semoir.....	50,70 €/ha
Semoir direct.....	56,20 €/ha
Semence certifiée de céréales.....	104,00 €/ha
Semence certifiée de maïs.....	173,20 €/ha
Semence certifiée de pois.....	196,50 €/ha
Semence certifiée de colza.....	105,60 €/ha
Semence certifiée de millet*.....	29,00 €/ha
Semence certifiée de tournesol*.....	90,00 €/ha

* prix sans barème national

La CDCFS formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers a adopté ces montants suite à un vote réalisé pour chaque type d'intervention ou de culture.

I-c- Remise en état sur des alpages et parcours

La présence d'un nombre très limité de parcours dans le département amène la commission à ne fixer aucun barème pour les parcours.

II- FIXATION DE LA LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER

La formation spécialisée adopte à l'unanimité la liste départementale des estimateurs de dégâts de gibier, la candidature de Monsieur Ludovic REAU, proposée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ayant reçu un avis favorable.

AUDEBERT Thierry	Route de CHAROST 36100 ST GEORGES S/ ARNON
BONNET Philippe	Le Metz 36100 ISSOUDUN
De CAUWER François	La Gouillonnerie 36400 VICQ EXEMPLET
DEHU Jacques	La Cachanterie 36120 MARON
DELORME Gérard	Les Chataîgners 36230 ST DENIS DE JOUHET
DUTHEIL Benoît	Le Pas les Brandes 36370 BELABRE
HOUDAILLE Jacques	B.P. 23 36800 ST GAULTIER
JACOB Bernard	Montin 86260 VICQ S/ GARTEMPE
PIGE Alain	La Cocandière 36290 VILLIERS
GOYER Claire	87C rue de Vauvert 18000 BOURGES
BON Nicolas	Le Moulin des Champs 36290 AZAY LE FERRON
REAU Ludovic	Aigurolles 36250 SAINT MAUR

III- EXAMEN DE DOSSIERS PARTICULIERS

Les membres de la formation spécialisée ont reçu la fiche descriptive de chaque dossier établie par la fédération des chasseurs.

III-a. : Monsieur Pierre TELLIER – dossier 09100684

Monsieur Tellier a déposé un recours car il conteste le prix du Millet proposé dans sa proposition d'indemnisation.

En application de l'article R 426-15 du code de l'environnement, le président demande à Monsieur TELLIER de sortir de la salle en attendant que son dossier soit examiné par la commission. Monsieur TELLIER représente les intérêts agricoles.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que l'exploitant ne conteste pas l'estimation en elle-même mais le barème d'indemnisation départemental et qu'il n'y a

pas lieu de revenir sur ce barème qu'elle a elle-même fixée en séance, maintient la proposition d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre (7 votes pour, 1 abstention).

Monsieur Tellier en revenant dans la salle demande le résultat des débats. N'étant pas satisfait il quitte la séance à 9 h 45, le président lui ayant rappelé qu'il était présent en tant que représentant du monde agricole et non à titre personnel.

III-b. SCEA MARCHEVAL – dossiers 09100236-09100607 et 09100608

Les trois dossiers concernant cette exploitation ont fait l'objet d'un abattement de 50 % supplémentaires sur le motif que la protection des maïs contre les sangliers a été bien menée en période de semis et lors de la période de tir estival, mais que le propriétaire n'a pas fait le nécessaire pendant la période de chasse. A plusieurs reprises les lieutenants de louveterie ont signalé la présence d'une quarantaine de sangliers au propriétaire qui pourtant n'a pas jugé bon de chasser.

Le propriétaire conteste cet abattement complémentaire.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que le propriétaire ne chasse pas suffisamment pendant la saison de chasse maintient, à l'unanimité, les propositions d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre.

III-c. Mme BRAULT Patricia – dossier 09100172

L'exploitante refuse la proposition d'indemnisation proposée par la Fédération des Chasseurs de l'Indre.

La proposition d'indemnisation comprenait un abattement de 50% supplémentaires parce que l'exploitante n'a fait aucune action pour réguler la population de sangliers (Tir estival, clôtures....).

Cependant, depuis cette année des clôtures ont été mises en place. L'exploitante est en phase de défrichage puisqu'elle élève des chevaux. Cela contribue à une ouverture du milieu qui est nécessaire dans cette zone. De plus, à la suite d'une succession compliquée. 200 ha vont devenir propriété d'un ayant droit ce qui laisse à penser que les efforts amorcés pour l'aménagement de la propriété seront maintenus, puisque l'héritier a fait une demande de plan de chasse et compte réguler les sangliers.

La formation spécialisée « indemnisation des dégâts » de la CDCFS, considérant que l'exploitante participe à l'ouverture du milieu et qu'il faut encourager ces pratiques, ne maintient pas la proposition d'indemnisation faite par la fédération des chasseurs de l'Indre et propose une diminution de l'abattement à 35% (vote favorable à l'unanimité).

La Fédération se chargera de l'accompagnement pédagogique de l'exploitante concernant la protection contre les sangliers et du nouveau détenteur de droit de chasse riverain pour leur régulation.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 10 h 45.

Le Chef du Service Eaux-Forêt-Espaces Naturels

A. COANTIC

2010-04-0080

2010-04-0080 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010-04-0080 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1^{er} mai au 30 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **20 janvier 2010**, par laquelle **Madame SABOURAULT Sylvie**, demeurant **6, La Morandière 36500 VENDOEUVRES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Claise** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **La Claise** du **1^{er} mai au 30 septembre 2010** sur la commune de **VENDOEUVRES**, parcelle n° **AO 151**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **40 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **9 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

14. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,064 m³/s**.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **La Claise** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **ETABLEAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1^{er} mai au 30 septembre 2010**.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à

750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VENDOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0082

2010-04-0082 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010-04-0082 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompe en cours d'eau 15 avril au 15 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **29 décembre 2009**, par laquelle **Monsieur CHARASSE Olivier**, représentant **la SCEA de la Plaine de Lavau** demeurant **La Plaine de LAVAU 36260 MIGNY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompe dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **La Théols** du **15 avril au 15 septembre 2010** sur la commune de **MIGNY**, parcelle n° **A 285**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **120 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

15. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,675 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 15 septembre 2010**.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à

750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de MIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0083

2010-04-0083 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 -04-0083 du 15 avril 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau 15 avril au 15 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **4 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur MALOU Bruno**, demeurant **Le Domaine de la Gravelle 36100 BRIVES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **LA THEOLS** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **LA THEOLS** du **15 avril au 15 septembre 2010** sur la commune de **BRIVES**, parcelle n° **B 59**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **16 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

16. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,209 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 15 septembre 2010**.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en

application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de BRIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0084

2010-04-0084 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 -04-2010-04-0084 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau 15 avril au 30 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **4 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur DUBOIS de la SABLONNIERE Yann**, représentant la **SCEA de Barmond** demeurant **Le Grand Barmond 36100 CHOUDAY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **LA THEOLS** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **LA THEOLS** du **15 avril au 30 septembre 2010** sur la commune d'**ISSOUDUN**, parcelle n° **S 355**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **150 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **174 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

17. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,256 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 30 septembre 2010**.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à

750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0085

2010-04-0085 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°2010-04-0085 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 30 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **21 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur Benoît BROUKAERT**, représentant la **SCEA Parçay** demeurant **Parçay 36250 NIHERNE**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Indre aval** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **Indre aval** du **15 avril au 30 septembre 2010** sur la commune de **NIHERNE**, parcelle n° **ZC 8**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- **Compteur n° 16640**

- Débit de la pompe : **220 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable **70000 m³**

- **Compteur n° 15484**

- Débit de la pompe : **80 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable **35000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

18. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0.783 m³/s**.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **Indre aval** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est **ST CYRAN DU JAMBOT**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 Avril au 30**

septembre 2010.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de NIHERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0086

2010-04-0086 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 -04-2010-04-0086 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **15 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur AMBLARD Jean-Pierre**, représentant **l'EARL des Petits Chézeaux** demeurant **36330 ARTHON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **La Bouzanne** du **1^{er} juillet au 15 septembre 2010** sur la commune d' **ARTHON**, parcelle n° **B 1313**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **50 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **23 355 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

19. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le $QMNA_5$).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,501 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **BOUZANNE** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est **VELLES**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1^{er} juillet au 15 septembre 2010.**

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0087

2010-04-0087 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 –04-0087 du 15 avril 2010

Fixant la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande en date du 25 janvier 2010 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010,

Considérant l'article R214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières,

Considérant la pression de prélèvement sur les ressources superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant qu'une pression de prélèvements cumulés sur le Nahon supérieure à 130m³/h et une pression de prélèvements cumulés sur le Fouzon de 440 m³/h peuvent présenter un risque pour le respect des objectifs fixés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne d'irrigation 2010, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés sous les réserves et les conditions du présent arrêté à prélever de l'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement du bassin versant du Fouzon.

Pour la campagne d'irrigation 2010, les pétitionnaires visés à l'annexe 2 qui ont fait l'objet de récépissé de leur déclaration de prélèvement sont soumis aux prescriptions particulières définies à l'article 7.

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe 1 est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum prélevable. Les coordonnées du site de prélèvements et les dates sont fixées à l'annexe 1.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

L'autorisation de prélèvement de chaque pétitionnaire peut être suspendue ou limitée provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans le Nahon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Nahon, les autorisations de prélèvement répondent aux conditions suivantes :

- entre le 20 juin et le 20 juillet 2010 (3 décades) : les bénéficiaires de l'annexe 1 prélevant dans la rivière Nahon, sont autorisés à prélever uniquement certains jours selon le tableau figurant à l'annexe 3.
- le reste du temps : les bénéficiaires sont autorisés à prélever tous les jours de la semaine.

Article 7 : Prescriptions aux pompages dans le Fouzon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Fouzon, les autorisations de prélèvement répondent aux conditions suivantes :

- entre le 1 juillet et le 31 août 2010 (6 décades): les bénéficiaires des annexes 1 et 2 prélevant dans la rivière Fouzon sont autorisés à prélever uniquement certains jours selon le tableau défini à l'annexe 4.
- le reste du temps : les bénéficiaires sont autorisés à prélever tous les jours de la semaine.

Article 8 : Prescription générale

A l'exception des bénéficiaires relevant des articles 6 et 7, les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever tous les jours de la semaine.

Article 9 :

Le mandataire (API) peut déposer auprès de l'administration une demande de modification des annexes 3 et 4 au plus tard le 20 mai 2010.

TITRE III SANCTIONS ET EXECUTION**Article 10 : Durée de validité**

La présente autorisation est valide jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 12 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un

emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau),
 - Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de BAUDRES, CHABRIS, FONTENAY, GEHEE GUILLY, LA VERNELLE, MENETOU SUR NAHON, PARPECAY, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY, VARENNES SUR FOUZON, VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO

Annexe 1 de l'arrêté

Nom	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/DCR	Période
BRISSEMORET Jean-Jacques	SEMBLECAY	Fouzon	50	30000	SEMBLECAY	B 103	508,88	9,82	15/04 au 15/09/10
BRISSET Didier	STE CECILE	Renon	60	29000	STE CECILE	ZK 60 – ZE 88	376,76	15,92	15/04 au 31/08/12
COUTANT Laurent	CHABRIS	Fouzon	75	2400	CHABRIS	YR 69	506,22	14,81	01/07 au 31/08/10
SCEA de Lazé	GUILLY	Renon	65	46500	GUILLY	C 777	595	10,95	01/04 au 30/09/10
EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	50	19200	VARENNES S/FOUZON	ZK 17	1618,69	3,08	15/04 au 30/06/10
EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	50	5600	VARENNES S/FOUZON	E 621	1630	3,06	
EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Le Nahon	40	8000	VARENNES S/FOUZON	ZP 15b	490,62	8,15	15/04 au 30/06/10
EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	80	70200	LA VERNELLE	E 97	1633,38	4,89	15/04 au 10/09/10
EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	80	43800	LA VERNELLE	E 1095 – E 647	1623,82	4,92	
SCEA Hardy	MENETOU S/NAHON	Fouzon	50	20400	SEMBLECAY	B 182	506,22	9,87	01/07 au 31/08/10
SCEA Hardy	MENETOU S/NAHON	Fouzon	50	15600	SEMBLECAY	A 214	517,2	9,66	
EARL des Beauvais	PARPECAY	Fouzon	75	7100	PARPECAY	AB 21-27	1053,56	7,19	01/05 au 01/10/10
Nom	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	Demande/DCR	Période

EARL des Beauvais	PARPECAY	Nahon	75	7500	PARPECAY	AC 22 – AM 34	505,16	14,84	15/04 au 15/10/10
GAEC des Mussiers	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	22500	MENETOU S/NAHON	ZD 57	511,76	11,72	15/04 au 15/10/10
EARL de la Commanderie	VARENNES S/FOUZON	Nahon	40	8200	VARENNES S/FOUZON	ZO 9d	497,21	8,04	01/06 au 30/09/10
EARL Douhault	FONTENAY	Renon	30	5000	FONTENAY	ZB 30	61,33	48,91	15/07 au 31/08/10
GAEC Pesson	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	30000	MENETOU S/NAHON	ZB 145-146	515,41	11,64	10/06 au 25/08/10
SCEA Vassault	BAUDRES	La Céphons	20	3400	BAUDRES	ZV 7	200,98	9,95	15/05 au 31/08/10

N° RECEPISSE	Nom	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/DCR	Période
	GAEC Les Genêts	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	80	87000	CHABRIS	ZL 103	1628,03	4,91	Du 15/04 au 15/10/10
	ROGER Bernard	CHABRIS	Fouzon	55	12000	CHABRIS	ZM 130b	1587,33	3,46	Du 15/04 au 15/10/10
	EARL WILLERON	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	40	3300	VARENNES S/FOUZON MENETOU	ZB 165 – ZC 119	1593,55	2,51	Du 15/04 au 15/10/10

Annexe 3 de l'arrêté

Bénéficiaires sur le Nahon	Jours interdits
EARL des Beauvais	20,22,24,26,28,30 juin 2010
	02,04,06,08,10,12,14,16,18,20 juillet 2010
GAEC des Mussiers	21,23,25,27,29 juin 2010
	01,03,05,07,09,11,13,15,17,19 juillet 2010
EARL de la commanderie	20,22,24,26,28,30 juin 2010
	02,04,06,08,10,12,14,16,18,20 juillet 2010
GAEC Pesson	21,23,25,27,29 juin 2010
	01,03,05,07,09,11,13,15,17,19 juillet 2010

Annexe 4 de l'arrêté

Bénéficiaires sur le Fouzon	Numéro compteur (N° parcelle)	Jours Interdits
COUTANT Laurent		06,12,14,16,18,20,27 juillet 2010
		03,10,14,18,24,31 août 2010
EARL des Riaux	18176 (E97)	4,11,15,19,25 juillet 2010
		01,08,13,17,22,29 août 2010
EARL des Riaux	27804 (E647)	05,12,16,20,26 juillet 2010
		02,09,14,18,23,30 août 2010
SCEA Hardy	ZR 2737 (A 214)	02,09,14,18,23,30 juillet 2010
		06,12,16,20,27 août 2010
SCEA Hardy	T3 278863 (B182)	01,08,13,17,22,29 juillet 2010
		05,11,15,19,26 août 2010
EARL des Beauvais		11,13,15,17,19 juillet 2010
		13,17 août 2010
GAEC des Genêts		03,10,14,18,24,31 juillet 2010
		07,12,16,21,28 août 2010
BRISSEMORET Jacques		07,13,17,21,28 juillet 2010
		04,11,15,19,25 août 2010
CLEMENT Jean-Claude		01,08,13,17,22,29 juillet 2010
		05,11,15,19,26 août 2010
EARL WILLERON		14,18 juillet 2010

2010-04-0088

2010-04-0088 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 –04-0088 du 15 AVRIL 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 1^{er} Novembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **6 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur TUZIAK Thierry**, représentant la **SCEA les Sapins** demeurant **9 rue de l'Etang 36100 ST GEORGES S/ARNON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **l'ARNON** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 1^{er} mars 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** du **15 avril au 1^{er} Novembre 2010** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZE 32**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **30 600 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

20. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,256 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 1^{er} Novembre 2010.**

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à

750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de ST GEORGES S/ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0089

2010-04-0089 du **15/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 –04-0089 du 15 Avril 2010

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 1^{er} novembre 2010

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la demande complète et régulière en date du **29 décembre 2009**, par laquelle **Monsieur CHARASSE Olivier**, représentant **la SCEA de la Plaine de Lavau** demeurant **La Plaine de LAVAU 36260 MIGNY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'ARNON** pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 1^{er} mars 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** du **15 avril au 1^{er} novembre 2010** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZD 5**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **80 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

21. prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA₅).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,675 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 1^{er} novembre 2010**.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en

application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de ST GEORGES S/ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

Intercommunalité

2010-04-0132

2010-04-0132 du **23/04/2010**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-04-0132 du 23 avril 2010
portant retrait de la commune de VINEUIL
du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin –Val de l’Indre**

**Le préfet de l’Indre,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19, L5721-1, L 5721-2-1, et suivants ;

VU l’arrêté préfectoral n° 96-E-2683 du 15 octobre 1996 portant création du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU l’arrêté préfectoral n° 98-E-2706 du 21 juillet 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2001-E-1059 du 2 mai 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2002-E-1908 du 8 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre et notamment l’article 9 des statuts annexés ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2003-E-1030 du 16 avril 2003 portant retrait de la commune de Buxières d’Aillac du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre et adhésion au syndicat mixte du pays de La Châtre en Berry ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2005-E-508 du 25 février 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-07-0074 du 9 juillet 2007 portant modification du siège du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil et modification des statuts et constatant la dissolution du SIVOM de Levroux, du SICTOM de Levroux et du syndicat de transports scolaires de Levroux ;

VU l’arrêté préfectoral n°10-116 du 20 avril 2010 du préfet de la Région Centre portant modification du périmètre du pays du Bassin de Vie Castelroussin Val de l’Indre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vineuil du 7 novembre 2008 sollicitant le retrait de la commune du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l’Indre ;

VU la délibération du comité syndical 9 décembre 2008 acceptant à l’unanimité le retrait de la

commune de Vineuil du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite LOADT qui précise que « le périmètre du pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre », la commune de Vineuil doit se retirer du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;

CONSIDERANT que l'article 8 des statuts du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre prévoit que « pour la modification des statuts, une délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés suffira » ;

CONSIDERANT que la délibération du comité syndical du 9 décembre 2008 relative au retrait de la commune de Vineuil du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre a été adoptée à l'unanimité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Vineuil du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre, Monsieur le Maire de Vineuil, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe MALIZARD

2010-04-0133

2010-04-0133 du **23/04/2010**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-04-0133 du 23 avril 2010
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
à la commune de VINEUIL**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, L5721-1, L5721-2-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-E-645 du 21 mars 1996 portant création du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-177 du 28 janvier 1998 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-361 du 19 février 2002 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009 portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges le Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins sur Céphons, Rouvres les Bois, St Martin de Lamps, St Pierre de Lamps et Vineuil et modification des statuts et constatant la dissolution du SIVOM de Levroux, du SICTOM de Levroux et du syndicat de transports scolaires de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-116 du 20 avril 2010 du préfet de la Région Centre portant modification du périmètre du Pays du Boischaut Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-04-0132 du 23 avril 2010 portant retrait de la commune de Vineuil du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin – Val de l'Indre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vineuil du 7 novembre 2008 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU la délibération du 10 février 2009 du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry acceptant à l'unanimité l'intégration de la commune de Vineuil dans le périmètre du pays ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite LOADT qui précise que « le périmètre du pays doit respecter les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre », la commune de Vineuil doit adhérer au syndicat mixte du pays de Valençay en Berry

CONSIDERANT que l'article 11 des statuts du syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, conformément à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriale, dispose que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que la délibération du 10 février 2009 du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry relative à l'extension de son périmètre à la commune de Vineuil a été adoptée à l'unanimité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisé, l'adhésion de la commune de Vineuil au Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe MALIZARD

2010-04-0153

2010-04-0153 du **27/04/2010**

Direction de la Réglementation,
des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales
et du contrôle de légalité

**Arrêté n° 2010-04- 0153 du 27 avril 2010
portant retrait de la commune de VELLES
du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale
de la région de Châteauroux**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1927 portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-E-1891 du 10 septembre 1992 portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E-1744 du 15 juillet 1997 portant modification de statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10-260 du 26 octobre 2005 portant retrait de la commune de Saint Maur du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Velles des 29 septembre 2008 et 19 février 2010 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 2009 acceptant le retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arthon du 27 janvier 2010, Buxières d'Aillac du 14 décembre 2010, Chezelles du 21 décembre 2009, Diors du 21 décembre 2009, Etrechet du 15 décembre 2009, Jeu-les-Bois du 18 décembre 2009, Mâron du 26 janvier 2010, Montierchaume du 28 janvier 2010, Saint-Lactencin du 8 mars 2010, Sassièrges-Saint-Germain du 20 janvier 2010, Villedieu-sur-Indre du 1^{er} mars 2010, Villers les Ormes du 15 décembre 2009, acceptant le retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Coings du 6 février 2010, de Niherne du 23 février 2010, de Villegongis du 18 février 2010 et de Vineuil du 13 novembre 2009 émettant un avis défavorable au retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux ;

CONSIDERANT que l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales dispose que

« une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.(...) »

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Luant ne s'est pas prononcé dans le délai précité, que sa décision est ainsi réputée défavorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies, dans la mesure où l'accord des conseils municipaux est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Velles du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Châteauroux, Monsieur le maire de Velles, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe MALIZARD

Nationalité

2010-05-0015

2010-05-0015 du **04/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité et de l'intégration

ARRETE n° 2010-05-0015 du 04 mai 2010

portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 521.1 à 3 et L.522. 1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0006 du 03 novembre 2006, portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers ;

Vu la désignation de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 août 2009 ;

Vu la désignation de Monsieur le président du tribunal de grande instance de Châteauroux du 24 février 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifiée ainsi qu'il suit :

I – Président :

Monsieur Xavier PUEL, président du tribunal de grande instance de Châteauroux, membre titulaire,

Monsieur Jacques SOULARD, vice-président du tribunal de grande instance de Châteauroux, membre suppléant.

II - Membres titulaires :

Monsieur Emmanuel GOYON, juge au tribunal de grande instance de Châteauroux, membre titulaire,

Monsieur David LABOUYSSE, conseiller de tribunal administratif à Limoges.

III - Membres suppléants :

Madame Perrine CARDINAEL, auditrice de justice au tribunal de grande instance de Châteauroux, membre suppléant,

Madame Christine MEGE, conseiller de tribunal administratif à Limoges.

IV - En qualité de rapporteur :

Le chef du bureau de la nationalité et de l'intégration à la direction de la réglementation, des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture de l'Indre.

V - A titre consultatif :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0006 du 03 novembre 2006, portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MALIZARD

Subventions - dotations

2010-04-0134

2010-04-0134 du **23/04/2010**

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : **Monsieur Patrick AUBARD**
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail : Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2010-04-0134 du 23 avril 2010

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de LA CHATRE pour la réalisation d'une structure multi-accueil de la petite enfance à LA CHATRE.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 33934

Bénéficiaire : Commune de LA CHATRE

Objet : Réalisation d'une structure multi-accueil de la petite enfance à LA CHATRE

Année d'imputation : 2010

Montant : 260 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet du Département de l'Indre

Comptable assignataire : le Trésorier payeur général de la région Centre

**Le Préfet de département de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 18 février 2010 et déposée au service instructeur le 19 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de pilotage dans sa séance du 08/04/2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 260 000 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère des services du Premier Ministre.

Cette subvention est destinée à la réalisation d'une structure multi-accueil de la petite enfance à LA CHATRE.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 1 300 000 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 260 000 € représentant 20 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débuter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la

décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

-imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère des services du Premier Ministre,

-mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,

-versée à la commune de LA CHATRE sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro

TITULAIRE : 036006 TRESORERIE DE LA CHATRE			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3670000000	87

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire », dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe MALIZARD

Urbanisme - droit du sol

2010-04-0107

2010-04-0107 du **21/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-04-0107 du 21/04/2010

portant autorisation à ERDF INDRE EN BERRY
pour la mise en souterrain du reseau HTA en zone boisée, des départs «cinq routes»
et «Eguzon» du poste source Eguzon sur les communes de CUZION et d'EGUZON-CHANTOME
(36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande n° **D328/028105** en date du 11 février 2010, présentée par ERDF Indre en Berry, 6 rue du 8 mai 1945 36003 Châteauroux ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 février 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Eguzon-Chantôme en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Cuzion ;

Vu l'avis réputé favorable de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Cuzion ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat d'électrification de la région d'Argenton sur Creuse ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : La mise en souterrain du réseau HTA en zone boisée, des départs «cinq routes» et «Eguzon» du poste source Eguzon sur les communes de CUZION et d'EGUZON-CHANTOME (36) dans l'Indre, est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 4 : Le site des travaux empiète sur le site de reproduction d'un couple reproducteur de Faucon pèlerin.

Par ailleurs, une partie des travaux est localisée dans le site Natura 2000 FR2400536 « creuse ».

Le Faucon pèlerin est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 29/10/2009.

Il est donc interdit d'effectuer des travaux dans un périmètre de 300 m jusque fin juin 2010.

Toutefois, au vu de la configuration particulière du site et la nature des travaux, une révision à la baisse de ce périmètre peut intervenir en concertation avec Indre Nature et l'ONCFS.

Après avoir pris connaissance de ces observations, le demandeur, ERDF INDRE EN BERRY, fait part des positions suivantes :

- faucon pèlerin : les travaux qui seront effectués par l'entreprise sont repoussés après le 30 juin 2010 (juillet ou septembre à reprogrammer) ce qui devrait franchir la contrainte du périmètre de 300 m.
- natura 2000 : conformément au tracé projeté dans le dossier référencé ci-dessus et à la validation de la DRTPE lors de la visite sur place, les travaux ERDF seront réalisés sous accotement en limite de chaussée et donc sans rogner pas le pan de talus.

Article 5 : - Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales.

- Les supports devront être implantés en limite du domaine public.

- Les artères aériennes doivent être construites de manière que leur hauteur au point le plus bas ne descendent jamais, quelques soient les conditions atmosphériques à moins de trois mètres au-dessus du sol pour les lignes longeant les routes départementales sans les surplomber dans les courbes ou pour tout autre cause, et à moins de 6 mètres au dessus du sol dans les cas de lignes traversant ou surplombant une route départementale.

- des forages dirigés seront réalisés sur la RD 45 aux PR 8+427 et PR 8+580 et sur la RD 72 au PR 44+437.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de CUZION et de EGUZON-CHANTOME pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de CUZION et de EGUZON-CHANTOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET
P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires de l'Indre
Marc GIRODO

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Sud
- CG 36 unité territoriale de La Châtre

2010-04-0108

2010-04-0108 du **21/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-04-0108 du 21 avril 2010

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification
de la région de Argenton sur Creuse pour la création d'un poste de
transformation HTA/BT « rue du terroir » sur la commune de Celon (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie
Electrique ;

Vu la demande n° **D328/036934** en date du 20 janvier 2010, présentée par le Syndicat
Intercommunal d'Electrification de la région de Argenton sur Creuse ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août
1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et
notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à
Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en
date du 01 février 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires en date
du 05 février 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 02 février 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 08 février 2010 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, en date du 03 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Celon, reçu le 30 janvier 2010 ;

Vu le récépissé de demande de renseignements adressés par le service GRTgaz Région Centre Atlantique - Centre de traitement DR/DICT, en date du 01 février 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 09 février 2010 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Brenne en date du 30 janvier 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable de ERDF Indre en Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet de création d'un poste 3 UF « rue du terroir » sur la commune de Celon dans l'Indre, est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : L'implantation du poste 3 UF devra se situer sur le domaine public en limite du domaine privé.

Article 4 : Le poste 3 UF sera du couleur vert RAL 6003 et accompagné de végétaux d'essences locales.

Article 5 : Sur la commune de **CELON** :

Il n'y a pas d'ouvrages exploités par le service GRTgaz à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 15 mètres.

Article 6 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 7 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Celon pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Celon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET
P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires de l'Indre
Marc GIRODO

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Argenton sur Creuse
2/1 rue Flandres Dunkerque 36000 CHATEAUROUX
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud

2010-04-0110

2010-04-0110 du **21/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-04-0110

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification
de la région de La Châtre pour la création d'un poste H 61 «La Loge Brûlée
et renforcement du réseau BT - tranche 2 -> sur la commune de Chassignolles (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande n° **D328/038330** en date du 25 janvier 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de LA CHATRE 2 rue Joseph Ageorges;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 février 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, en date du 03 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique division des affaires financières et juridiques logistique en date du 04 février 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Chassignolles ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de ERDF Indre en Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet de création du poste H 61 «La Loge Brûlée et renforcement du réseau BT - tranche 2-> sur la commune de Chassignolles dans l'Indre, est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Il convient de s'assurer qu'il n'existe aucune autre possibilité d'implanter la ligne de l'autre côté de la voie afin d'éviter le cas échéant l'abatage d'arbres tel que prévu.

Article 4 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.
En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.
Les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Néanmoins, une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées d'exécuter les travaux. Pour cela France Télécom devra être informé le plus tôt possible de la date de début des travaux ainsi que celle de l'ouverture de chantier afin d'assister à celle-ci.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

22. insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;

23. affichage en Préfecture pendant deux mois ;

24. affichage en mairie de Chassignolles pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Chassignolles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET
P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires de l'Indre
Marc GIRODO

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges 36 400 LA CHATRE
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud

2010-04-0113

2010-04-0113 du **21/04/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-04-0113 du 21 avril 2004

portant autorisation à ERDF Indre en Berry
pour le déplacement du réseau HTA « route départementale n°943 »
sur les communes de Niherne (36) et de Saint-Maur (36)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande n° **D328/037113** en date du 25 janvier 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les récépissés de demande de renseignements adressés par le service GRTgaz Région Centre Atlantique - Centre de traitement DR/DICT, en date du 30 janvier 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Niherne, reçu le 05 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Territoriale Nord en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, en date du 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis favorable des services du Conseil Général de l'Indre en date du 10 février 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 09 février 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du syndicat départemental d'énergie de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le projet du déplacement du réseau HTA - « route départementale n° 943 » sur les communes de Niherne et de Saint-Maur dans l'Indre, est autorisé.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Sur la commune de **NIHERNE** :

Il n'y a pas d'ouvrages exploités par le service GRTgaz à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 15 mètres.

Sur la commune de **SAINT-MAUR** :

Il n'y a pas d'ouvrages exploités par le service GRTgaz à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de 15 mètres.

GRTgaz signale que cet état des lieux est valable six mois à compter du 30 janvier 2010, période dans laquelle une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être déposée.

En dehors de ce délai, une nouvelle demande d'information devra être réalisée.

Article 4 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom. En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, les entreprises chargées des travaux devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Niherne et de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes de Niherne et Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET
P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires de l'Indre
Marc GIRODO

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – Mme Frédérique VINCENTI
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unite territoriale de Vatan

Vidéo-surveillance

2010-04-0001

2010-04-0001 du **01/04/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration

Générale et des Elections

Dossier suivi par B. TOUZET

☎ 02.54.29.51.14

FAX : 02.54.29.51.04

Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010-04-0001 du 1er avril 2010

Portant modification de l'arrêté n° 2009-06-0147 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.

Foyer éducatif « Moissons Nouvelles » - 14, rue de l'Indre à Châteauroux.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2009-06-0147 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Foyer éducatif « Moissons Nouvelles », 14, rue de l'Indre à Châteauroux ;

Vu la demande de modification présentée par Mme ALLEAUME, Directrice par intérim de l'équipement « Moissons Nouvelles de l'Indre ».

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article de 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Le reste sans changement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale,
Philippe MALIZARD